



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-018

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

DDT

36-2017-04-07-004 - AP FOUZON RAA prélèvements temporaires (7 pages) Page 4

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-04-07-007 - Récépissé n° SAP798126215-Frédéric CHAGNON - Berry parcs et jardins situé Les Paillets - 36340 MOUHERS (1 page) Page 12

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-04-06-006 - APC modifiant et complétant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LHOIST France Ouest au lieu-dit "les Gaillards" sur le territoire de la commune de Saint Gaultier (16 pages) Page 14

36-2017-04-05-001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017 autorisant la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU à modifier les conditions d'exploiter le parc éolien implanté sur les communes de Les Bordes et de Sainte-Lizaigne (4 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-04-001 - ANNEXE 1 a Arrete Derog 2017 (4 pages) Page 36

36-2017-04-04-002 - ANNEXE 2 a Arrete Derog 2017 (1 page) Page 41

36-2017-04-03-001 - AP portant modification des conditions de location ces conventions pluriannuelles d'exploitation agricoles ou de pâturage (2 pages) Page 43

36-2017-04-06-002 - Arrêté portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre (9 pages) Page 46

36-2017-04-04-003 - arrêté signé dérogation plafonds de ressources 2017 (2 pages) Page 56

36-2017-04-07-005 - Attêté de prescriptions spécifiques relatif au plan d'épandage de Parpeçay (commune de Val-Fouzon) (4 pages) Page 59

36-2017-04-10-001 - Dérogation ARRETE CARPE 2017 (2 pages) Page 64

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-03-28-003 - Délégation de signature Trésorerie de LE BLANC 28 mars 2017 (2 pages) Page 67

Préfecture

36-2017-04-06-005 - Arrêté BALEIR (2 pages) Page 70

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-10-003 - arrêté de sécurisation des établissements scolaires commune de St Genou (3 pages) Page 73

36-2017-04-06-001 - arrêté de subvention sécurisation des écoles de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (3 pages) Page 77

36-2017-03-31-003 - Arrêté du 31 mars 2017 portant extension du périmètre du Syndicat d'Aménagement des rivières "Le Modon" et "Le Trainefeuilles" aux communes de Chateaufieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan, Seigy. (10 pages) Page 81

36-2017-04-07-006 - arrêté fixant la liste des communes rurales (8 pages)	Page 92
36-2017-04-10-002 - arrêté sécurisation des écoles commune de Montipouret (3 pages)	Page 101
36-2017-04-06-003 - arrêté subvention FIPD établissements scolaires de la commune de Déols (3 pages)	Page 105
36-2017-04-06-004 - arrêté subvention FIPD établissements scolaires de la commune de Montgivray (3 pages)	Page 109
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2017-04-06-007 - arrete cte fetes cors (4 pages)	Page 113
36-2017-04-03-002 - arrete moto cross prissac (4 pages)	Page 118

DDT

36-2017-04-07-004

AP FOUZON RAA prélèvements temporaires

ARRETE n° 36-2017-04-07-004 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N°

fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande du 15 mars 2017 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 3 avril 2017 ;

Considérant l'article R 214-24 du Code de l'Environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant le prélèvement des ressources en eau superficielles du bassin du Fouzon et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L 211-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que les prélèvements cumulés n'excèdent pas 160 m³/h sur le Nahon et 530 m³/h sur le Fouzon, et sont ainsi inférieurs à 30% du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), ne nécessitant pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant le projet d'arrêté fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre le 3 avril 2017 et de sa réponse en date du 6 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Pour la campagne d'irrigation 2017, les pétitionnaires visés aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans les annexes 1, 2 et 3.

Pour la campagne d'irrigation 2017, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 – Calendrier des prélèvements

Les bénéficiaires définis aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R 211-66, R 211-70 et R 216-9 du Code de l'Environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Prescriptions spécifiques dans le Nahon

Les bénéficiaires prélevant dans la rivière Nahon (annexe 2), les prélèvements seront interdits certains jours conformément aux dates d'interdiction figurant à l'annexe 4.

Article 7 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R 214-18 et R 214-39 du code de l'environnement

TITRE III - SANCTIONS ET EXECUTION

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 10 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage dudit acte dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes de CHABRIS, DUN LE POELIER, LA VERNELLE, MENETOU-SUR-NAHON, SEMBLECAY, VAL-FOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Planification Risques Eau Nature


Jean-Marie MARTIN

ANNEXE 1 – FOUZON

preleveur_societe	preleveur_nom	preleveur_Prenom	commune Siège	prelev_rivie re	Debit de pompage (m3/h)	Volume autorisé	Période de prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numero	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit /QMNA5	Régime administratif
EARL Brissemoret	BRISSEMORET	Jean-Jacques	SEMBLECAY	Fouzon	60	25604	11/04 au 31/08/2017	SEMBLECAY	B 103	530,09	11,32	A
	COUTANT	Laurent	CHABRIS	Fouzon	60	13764	1/07 au 10/09/17	CHABRIS	YR69	527,32	11,38	A
EARL des Barres	DELANDE	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Fouzon	50	28027	11/04 au 31/08/2017	VARENNES SUR FOUZON	ZK17	1 686,14	2,97	A
EARL des Barres	DELANDE	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Fouzon	50	4946		LA VERNELLE	E 621	1 698,94	2,94	
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER- GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	90	69185	1/04 au 10/09/2017	LA VERNELLE	E 1095	1 697,80	5,30	A
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER- GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon				LA VERNELLE	E 647	1 697,80	5,30	
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER- GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	90	51895	1/04 au 31/08/2017	LA VERNELLE	E 97	1 701,44	5,29	A
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50	32282	1/07 au 31/08/17	SEMBLECAY	B 182	527,32	9,48	A
EARL des Billons	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50	18148	1/07 au 31/08/17	SEMBLECAY	A 214	538,76	9,28	A
	ROGER	Bernard	CHABRIS	Fouzon	55	40986	1/05 au 20/09/17	CHABRIS	ZM 130b	1 653,48	3,33	D
GAEC de l'Etang Neuf	ROGER	Etienne	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Fouzon	55	21143	1/05 au 20/09/17	CHABRIS	ZM 130b	1 653,48	3,33	D

ANNEXE 2 : NAHON

preleveur_ Societe	preleveur_ Nom	preleveur_ Prénom	commune Siège	prelevt_ Riviere	Debit de pompage (m3/h)	Volume autorisé	période de prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numero	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit /QMNA5	Régime administratif
EARL des Barres	DELALANDE	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Nahon	50	3058	11/04 au 10/06/2017	VARENNES SUR FOUZON	ZP 15b	1 686,14	2,97	A
GAEC des Mussiers	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Nahon	120	52260	1/04 au 20/09/17	MENETOU SUR NAHON	ZD 57	533,08	22,51	A
EARL de la Commanderie	LEOMENT	Philippe	VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON	Nahon	40	2265	1/05 au 30/06/17	VARENNES SUR FOUZON	ZO 9d	517,92	7,72	A

ANNEXE 3 : RENON

preleveur_ Societe	preleveur_ Nom	preleveur_ Prénom	commune Siège	prelevt_ Riviere	Debit de pompage (m3/h)	Volume autorisé	Période de prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numero	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit /QMNA5	Régime administratif
EARL de Montry	BRISSET	Didier	VAL-FOUZON STE CECILE	Renon	60	16629	1/05 au 31/08/17	STE CECILE	ZK60	393,41	15,25	A
EARL de la Bonde	RIOLLET	Denis	VAL-FOUZON PARPECAY	Renon	35	1887	11/05 au 20/06/17	PARPECAY	AH 50	539,53	6,49	A

ANNEXE 4 : Tours d'eau 2017 sur le NAHON

preleveur_ _ Societe	preleveur_ _ Nom	preleveur_ _ Prénom	Debit de pompage (m3/h)	N° compteur	parcelle (s)	cultures	surface	jours interdits AVRIL, MAI et JUIN
EARL des Barres	DELALANDE	Philippe	50	WA 00234593	ZP 15b	blé tendre	9	16,17,18,19, 20, 26,27, 28, 29, 30 avril 2017 6, 7, 8, 9, 10,16,17,18,19, 20, 26, 27, 28, 29, 30 mai 2017 6, 7,8,9,10 juin 2017
GAEC des Mussiers	LANCHAIS	Yannick	120	T50053-11	ZD 57	maïs grain+Colza	8+70	11,12,13,14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 avril 2017 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31 mai 2017 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 juin 2017
EARL de la Commanderie	LEOMENT	Philippe	40	CHANSA 430830	ZO 9d	pois printemps	13,9	6, 7, 8, 9, 10,16,17,18,19, 20, 26, 27, 28, 29, 30 mai 2017 6, 7,8,9,10, 16,17,18,19, 20, 26, 27, 28, 29, 30 juin 2017

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-04-07-007

Récépissé n° SAP798126215-Frédéric CHAGNON - Berry
parcs et jardins situé Les Paillets - 36340 MOUHERS

PRÉFET DE L'INDRE

UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'INDRE

Tél : 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798126215
N° SIREN 798126215**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 4 avril 2017 par Monsieur Frédéric CHAGNON en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHAGNON Frédéric – Berry parcs et jardins dont l'établissement principal est situé Les Paillets 36340 MOUHERS et enregistré sous le N° SAP798126215 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage « dits homme toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,



Philippe JUBEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-04-06-006

APC modifiant et complétant les conditions d'exploitation
de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société
LHOIST France Ouest au lieu-dit "les Gaillards" sur le
territoire de la commune de Saint Gaultier



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..
SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant et complétant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LHOIST France Ouest au lieu-dit « Les Gaillards » sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER

- Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- Vu** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la société BONARGENT GOYON à étendre l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite à SAINT-GAULTIER au lieu-dit « Les Gaillards » et à construire un deuxième four ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux de la société BONARGENT GOYON au lieu-dit « Les Gaillards », commune de SAINT-GAULTIER ;
- Vu** la lettre du Préfet de l'Indre en date du 11 juillet 2001 notifiant à la société BONARGENT GOYON la caducité des prescriptions de l'arrêté susvisé pour ce qui concerne l'exercice de l'activité visée par la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (dépôt de gaz combustible liquéfié) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 7 avril 2011 délivré à la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST ;
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 13 juin 2012 informant le préfet de l'Indre du changement de dénomination sociale de LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST en LHOIST FRANCE OUEST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-126-0003 du 6 mai 2013 modifiant et complétant l'arrêté autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter une installation de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 3 décembre 2013 actant de la rubrique principale 3310-b et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique ;
- Vu** le courrier préfectoral du 13 mai 2016 actant du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4801-2 de la nomenclature des installations classées (stockage de coke) ;
- Vu** le dossier de réexamen de la société LHOIST FRANCE OUEST transmis le 9 octobre 2014 ;
- Vu** le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis à l'inspection des installations classées le 6 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la réunion du 3 avril 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 5 avril 2017, indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet transmis le 4 avril 2017 ;

Considérant que les évolutions des textes réglementaires et de la nomenclature des installations classées nécessitent la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que la décision sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis accompagné du mémoire justificatif de non remise du rapport de base ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision du 9 avril 2013 susmentionnée, les prescriptions applicables aux installations de fabrication de chaux visées par la directive IED sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base susmentionné, menée par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 modifié susvisé ;

Considérant en particulier que les seuils des rejets atmosphériques de l'installation et la fréquence de leur surveillance nécessitent d'être modifiés ;

Considérant par ailleurs que la surveillance des eaux souterraines doit être renforcée pour tenir compte du changement de combustible alimentant les fours intervenu en 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux modifiés n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 et n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER, au lieu-dit « Les Gaillards » sont complétés et modifiés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique **3310-b** « Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles définies par la décision d'exécution de la Commission Européenne publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel faisant référence à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (CLM).

Article 3 – Réexamen périodique

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Article 4 – Liste des installations classées de l'établissement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2520	A	Fabrication de chaux	Usine de fabrication de chaux	Capacité de production	> 5 t/j	700 t/j (soit 200 000 t/an)
3310-b	A	Production de chaux dans des fours	Usine de fabrication de chaux	Capacité de production	> 50 t/j	700 t/j
2515	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	Installations de traitement du calcaire et de la chaux	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 550 kW	1525 kW : - calcaire : 430 kW - chaux : 1095 kW
4801	D	Stockage de houille, coke, lignite charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de coke de pétrole (2 silos de stockage de 180 m ³ et 1 silo de 360 m ³)	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t < 500 t	470 t
1435	NC	Station-service	Poste de distribution de GNR	Volume annuel de carburant distribué	≤ 500 m ³	200 m ³
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Aire de stockage de produits finis	Capacité de transit	< 5000 m ³	2000 m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aires de stockage avant enfournement et stockage de produits finis	Superficie de l'aire de transit	> 5000 m ² ≤ 10 000 m ²	5800 m ² (4000 m ² de stock-piles et 1800 m ² de produits ensachés)
4511	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de 3 m ³ d'huiles de vidange	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100 t	4,5 t
4734	NC	Stockage de produits pétroliers et de carburants de substitution	Stockage de 50 m ³ de GNR en cuve double enveloppe	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 t	42,25 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 5 – Système de management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental (SME) qui intègre les caractéristiques suivantes : engagement de la direction ; définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue ; planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; mise en œuvre des procédures ; contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives ; revue du SME ; suivi de la mise au point de technologies plus propres ; prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; réalisation régulière d'une analyse comparative des performances du secteur d'activité.

Article 6 – Cessation d'activité

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est remplacé comme suit :

« Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation est, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le document justifiant de la non remise du rapport de base, tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

Article 7 – Rétentions et confinement

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...). »

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Article 8 – Réduction de la consommation d'énergie thermique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie thermique. Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie thermique, l'exploitant exploite des fours améliorés et optimisés et de cuissons homogènes et stables, au moyen des techniques suivantes :

- optimisation du contrôle de procédé,
- systèmes modernes d'alimentation en combustibles solides, fondés sur la gravimétrie,
- utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire.

L'exploitant justifie des mesures engagées afin de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique dans la fourchette présentée ci-dessous.

Fours verticaux de cuisson de type PRFK	Consommation d'énergie thermique exprimée en GJ/ tonne
2 fours Maerz de capacité 350 tonnes/jour	3,2 à 4,2 Gigajoules / tonne de produit

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES

Article 9 – Mesures de réduction du bruit

L'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Afin de réduire les nuisances sonores générées par les installations, l'exploitant met en œuvre a minima deux des techniques suivantes :

- sélection d'un lieu d'implantation approprié pour les opérations bruyantes,
- isolation des opérations et unités bruyantes,
- application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs,
- utilisation de bâtiments insonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en œuvre des équipements de transformation de matériaux,
- utilisation de murs anti-bruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit,
- mise en place de silencieux sur les cheminées d'évacuation,
- isolation phonique des bâtiments abritant des machines,
- utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants,
- utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques,
- construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante. »

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Article 10 – Valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

« Les rejets dans l'air des 2 fours de calcination respectent les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites suivantes sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 % uniquement pour les rejets issus des fours (aucune correction de l'oxygène pour les autres points de rejets).

Polluants	Concentrations maximales – unités
Pour les fours	
Poussières	< 10 mg/Nm ³

Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO ₂)	< 350 mg/Nm ³ quand le combustible est du coke de pétrole < 200 mg/Nm ³ quand le combustible est du gaz
Dioxyde de soufre (SO ₂)	< 200 mg/Nm ³ quand le combustible est du coke de pétrole < 50 mg/Nm ³ quand le combustible est du gaz
Monoxyde de carbone (CO)	< 300 mg/Nm ³ quand le combustible est du coke de pétrole < 100 mg/Nm ³ quand le combustible est du gaz
Carbone organique total (COT)	< 30 mg/Nm ³
Dioxine et furanes (PCDD/F)	< 0,1 ng PCDD/F I-TEQ/Nm ³
Mercure (Hg) et ses composés	< 0,05 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 mg/Nm ³
Arsenic (As) Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Manganèse (Mn) Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	< 0,5 mg/Nm ³
Pour les autres points de rejets	
Poussières	< 10 mg/Nm ³

Article 11 – Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant assure une surveillance en continu des paramètres attestant de la stabilité du procédé de cuisson (températures et pressions) ainsi qu'une surveillance des paramètres critiques de procédé (contrôle de la pierre calcaire enfournée [pesée, granulométrie, propreté], contrôle du combustible et contrôle du débit d'air).

Concernant la surveillance des émissions, l'exploitant procède à la surveillance des paramètres suivants à une fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de mesure
Pour les fours	
Poussières, NOx, SO ₂ , CO	- Semestrielle si le four est alimenté en coke de pétrole - Annuelle si le four est alimenté en gaz
COT, PCDD/F, Métaux	- Tous les 2 ans si le four est alimenté en coke de pétrole - Tous les 10 ans si le four est alimenté en gaz
Pour les autres points de rejet (broyage, criblage, hydrateur ...)	
Poussières	Annuelle

Après réalisation d'un bilan quadriennal d'autosurveillance des émissions atmosphériques provenant des fours de calcination, les fréquences d'analyses des rejets atmosphériques pourront être revues à la demande de l'exploitant.

La mesure des différents paramètres surveillés s'effectue selon les principes suivants :

Paramètres	Mesures
Poussières, NOx, SO ₂ , CO, COT, Métaux	Moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)
PCDD/F	Moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES PROVENANT D'OPÉRATIONS ET DE ZONES DE STOCKAGE AUTRE QUE LA CUISSON

Article 12 – Réduction des émissions diffuses lors d'opérations

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières, l'exploitant utilise a minima deux des techniques suivantes :

- confinement-capotage des opérations génératrices de poussières (telles que le broyage et le criblage),
- utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos,
- utilisation de silos de capacité appropriée avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres,
- utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration,
- réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- maintenance correcte et complète de l'installation en assurant notamment une maintenance régulière des filtres à manches et un nettoyage régulier des poussières déposées aux abords de l'installation. »

Article 13 – Réduction des émissions diffuses provenant des zones de stockage en vrac

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières provenant des zones de stockage, l'exploitant utilise a minima deux des techniques suivantes :

- confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale,
- utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés, entièrement automatisés et équipés de filtres à manches destinés à empêcher la formation de poussières diffuses lors des opérations de chargement et de déchargement,
- réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement, par le réglage de la hauteur de déchargement en fonction de la hauteur du tas, automatiquement si possible ou par la réduction de la vitesse,
- mouillage des surfaces, en particulier dans les zones sèches, à l'aide de dispositifs de pulvérisation d'eau, et nettoyage de ces surfaces par camions,
- réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation de camions par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et maintien de la surface dans le meilleur état de propreté. »

TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 14 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

« Un contrôle sur les paramètres suivants est réalisé tous les 2 ans, en alternant une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux :

- composés du soufre,
- métaux lourds ».

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RETENTIONS

Article 15 – Rétentions et confinements

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est complété comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

TITRE VIII – PUBLICITE

Article 16 – Les dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement sont applicables :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GAULTIER pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-GAULTIER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LHOIST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LHOIST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2017>.

TITRE IX – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Article 17 : Contentieux de pleine juridiction

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE X – EXECUTION :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, Monsieur le Maire de Saint-Gaultier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-04-05-001

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017
autorisant la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE
TORFOU à modifier les conditions d'exploiter le parc
éolien implanté sur les communes de Les Bordes et de
Sainte-Lizaigne



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017
autorisant la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU à modifier les conditions
d'exploiter le parc éolien implanté sur les communes de Les Bordes et de Sainte-Lizaigne**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 autorisant la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Les Bordes et de Sainte-Lizaigne (Indre) ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée le 14 décembre 2016 et complétée le 23 janvier 2017 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU relative au changement du modèle de turbine, au déplacement des éoliennes E2, E5 et E6 et à l'installation d'un second poste de livraison électrique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 30 mars 2017 dans lequel il n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le changement du modèle de turbine, le déplacement des éoliennes E2, E5 et E6 et l'installation d'un second poste de livraison électrique demandés par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploiter le parc éolien en application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 - Exploitant

La société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU, dont le siège social est situé au 9, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à changer de modèle de turbine, à déplacer les éoliennes E2, E5 et E6 et à implanter un second poste de livraison électrique au sein du parc éolien, en conséquence composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison, qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Les Bordes et de Sainte-Lizaigne.

Article 2 - Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	⊙ 50 m	100 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 150 m,
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m,
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 17,6 MW. »

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« L'installation autorisée est située sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu- dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	571 078	2 222 574	Les Bordes	Vilnards	ZC 74
Aérogénérateur n° E2	571 308	2 223 032	Les Bordes	Vilnards	ZC 76
Aérogénérateur n° E3	571 490	2 223 394	Sainte-Lizaigne	Beauregard	ZS 36
Aérogénérateur n° E4	571 697	2 223 805	Sainte-Lizaigne	Moqueriche	ZC 20
Aérogénérateur n° E5	572 166	2 221 205	Les Bordes	L'étang d'Orme	ZE 157
Aérogénérateur n° E6	572 368	2 221 604	Les Bordes	L'étang d'Orme	ZE 155
Aérogénérateur n° E7	572 491	2 222 013	Sainte-Lizaigne	L'Hopiteau	ZR 72
Aérogénérateur n° E8	572 612	2 222 451	Sainte-Lizaigne	Les Bois Fardins	ZR 69
Poste de livraison (PDL) Moqueriche	571 714	2 223 795	Sainte-Lizaigne	Moqueriche	ZC 20
Poste de livraison (PDL) Bois Fardins	572 554	2 222 429	Sainte-Lizaigne	Les Bois Fardins	ZR 70

»

Article 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Les Bordes et de Sainte Lizaigne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Les Bordes et de Sainte Lizaigne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

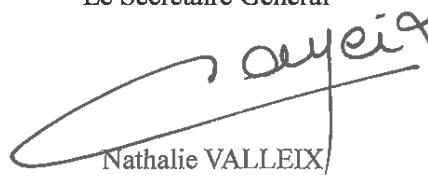
6° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Maires de Les Bordes et de Sainte Lizaigne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Les Bordes et de Sainte Lizaigne et à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-04-001

ANNEXE 1 a Arrete Derog 2017

ANNEXE 1 à l'arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2017

ANNEXE N° 1 – Tableau récapitulatif des groupes immobiliers proposés pour dérogation

A- ORGANISME BAILLEUR : SCALIS

A-1. Pour résoudre des problèmes de vacances :

Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 10% (non compris A-3. et A-4. ci-dessous)

Groupe	Commune	Secteur	Nombre logements	Pourcentage vacance
153	Aigurande	rue George Sand	4	75%
1215	Ardentes	rue du Lac Blanchard	8	13%
444	Argenton / Cr.	impasse de Maroux	1	100%
445	Argenton / Cr.	52 rue J.J. Rousseau	1	100%
450	Argenton / Cr.	92 rue Ledru Rollin	1	100%
435	Argenton / Cr.	rue J.J. Rousseau	9	11%
436	Argenton / Cr.	rue J.J. Rousseau	9	11%
132	Arthon	La Longerolle	2	50%
257	Belabre	rue Jules Ferry	6	17%
351	Belabre	ruelle St Blaise	2	100%
484	Brives	Le Grappeteau	3	33%
418	Buxeuil		1	100%
706	Buzançais	avenue du 11 novembre	72	10%
735	Chabris	rue du Pont	5	20%
330	Chaillac		5	40%
521	Chaillac	le Bourg	2	100%
411	Châteauroux	rue du Québec	21	10%
228	Châteauroux	rue Edouard Ramonet	50	10%
721	Châteauroux	306 av de La Châtre	8	13%
471	Châteauroux	Fontaine St Germain	14	14%
276	Châteauroux	rue des Tamaris	6	17%
1006	Châteauroux	allée de Vincennes	5	20%
492	Châteauroux	rue M. Yourcenar	9	22%
1073	Châteauroux	4 bd Saint Denis	1	100%
23	Chatillon	rue Jean Lurcat	26	15%
443	Chavin	impasse du Prieuré	1	100%
1116	Cluis	route d'Aigurande	4	25%
734	Concremiers	rue St Martin	5	40%
107	Cuzion	la Grange	4	50%
528	Douadic	rue Principale	3	33%
1057	Douadic	Impasse de la Guillerande	3	33%
624	Eguzon	rue du 19 mars	6	33%
673	Eguzon	rue du 19 mars	4	75%
82	F-leugnes	allée de la Forge	10	40%
222	Fléré la Rivière	rue du 8 mai	3	33%
203	Fontgombault		3	33%
732	Ingrandes	La Grande Métairie	4	50%
394	Issoudun	rue Lucien Coupet	37	11%
579	Issoudun	la Grelletterie	6	17%
647	Issoudun	rue des Capucins	5	20%
331	Issoudun	rue du 4 août	1	100%
1170	La Châtre	rue St Roch	10	10%
668	La Châtre	rue Jean Moulin	31	35%
127	Le Blanc	rue René Fallet	20	10%
130	Le Blanc	rue Gaston Chéreau	10	20%
317	Le Blanc	rue du Gal Leclerc	4	25%
322	Le Blanc	les Gaudières	10	30%
346	Le Blanc	rue Saint Lazare	3	33%
Sous-total			458	
TOTAL				787

Groupe	Commune	Secteur	Nombre logements	Pourcentage vacance
202	Le Blanc	rue Grande	4	75%
627	Le Blanc	les Pieds Froids	8	88%
512	Le Blanc	43 route de Poitiers	1	100%
587	Le Blanc	Les Marnes	1	100%
1062	Le Magny	chemin du Puits	6	17%
283	Le Magny	rue Principale	5	40%
707	Le Pont Chrétien	rue du 8 mai	38	13%
232	Mézières	Place des Orchidées	9	22%
120	Mézières	rue des Orchidées	4	50%
194	Moulins/Céphons	les Chateliers	6	33%
1124	Néret	la Chaume des Bois	1	100%
154	Nevy St Sépulcre	rue des Bouchers	1	100%
98	Paulnay	rue des anciens AN	3	33%
69	Pellevoisin	route de Valençay	4	25%
157	Pellevoisin	rue Georges Bernanos	1	100%
172	Perassay	impasse de l'Eglise	2	50%
329	Perassay	rue du Saule	2	50%
294	Pommiers		5	40%
254	Poulligny ND	allée des Tilleuls	11	18%
188	Prissac	rue du Foyer	13	38%
223	Reuilly	impasse du Vallon	15	20%
426	Reuilly	chemin de la Locature	1	100%
542	Rosnay	place de la Mairie	4	25%
740	Ruffec	La Carabine	1	100%
135	St Benoît du Sault	la Grande Ouche	38	37%
80	St Benoît du Sault	les Fonts Braux	14	43%
460	St Chartier	la Clé	40	25%
	St Denis d. Jouhet	rue du 11 novembre	4	25%
718	St Gaultier	rue du 19 mars	6	17%
524	St Gaultier	avenue de Lignac	1	100%
248	St Georges/Arnon		3	33%
502	St Marcel	le Petit Robinson	5	20%
278	Thenay	rue Pierre Delaveau	4	25%
562	Thenay		1	100%
564	Thenay		1	100%
87	Thevet st Julien	lotissement communal	2	50%
190	Tilly	rue de Moyette	4	50%
475	Tournon St Martin	rue de la Gare	7	43%
238	Valençay	les Vignes du Parc	10	10%
369	Valençay	50 rue de la République	9	11%
419	Vatan	rue du Cloître	1	100%
614	Vendoeuvres	rue de la Cure	8	13%
77	Verneuil/Igneraie	lotissement communal	7	29%
556	Vicq/Nahon	la Cousinière	3	67%
149	Vicq/Nahon	route de Valençay	1	100%
380	Villedieu	27 avenue Léon Blum	1	100%
370	Villentrois	Saint Mandé	5	20%
715	Vineuil	Le Tilleul	8	13%
Sous-total			329	
TOTAL				787

A-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale
Sans objet

A-3. Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014

Commune	Quartiers	Groupe Immobilier	Nombre de logements
CHATEAUROUX	ST JEAN	9/14/21/37/46	1965
	ST JACQUES	52/54/55/62/63/1101	
	VAUGIRARD	1102/1103/1104/1162	
	ST CHRISTOPHE	3/22/121/228/600	
ISSOUDUN	NATION	6/11/24/66/1172	217
	LES BERNARDINES	1198	
TOTAL			2182

ORGANISME BAILLEUR : SCALIS (suite)

A-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL	Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
546	Aigurande	allée de la Mothe aux vents	10	71	341	La Châtre	rue Jean Moulin	26	68
393	Argenton / Cr.	rue Bernard Louvet	12	67	657	La Châtre	rue d'Olmor	46	80
733	Argenton / Cr.	rue de la Grenouille	26	65	666	La Châtre	rue Jean Moulin	24	65
724	Argenton / Cr.	rue de la Gare	16	86	771	La Châtre	Venôse	19	67
652	Azay le Ferron	rue des AFN	5	66	10	Le Blanc	rue de Verdun	62	79
201	Belabre	rue des Remparts	12	65	39	Le Blanc	rue de Brest	32	78
266	Bouges le Château	le bourg	4	100	43	Le Blanc	bd F. Mitterrand	24	69
20	Buzançais	rue Bernard Louvet	36	70	128	Le Blanc	grande rue	7	71
47	Buzançais	rue Louis Braille	24	75	259	Le Blanc	rue des Gaudières	4	75
191	Buzançais	avenue de la Francherie	3	67	322	Le Blanc	rue des Gaudières	10	75
706	Buzançais	avenue du 11 novembre	72	75	403	Le Blanc	les Bazinelles	9	78
655	Ceaulmont	la Grande Chaume	8	75	441	Le Blanc	les Bazinelles	7	86
745	Chabris	rue de Selles	3	75	736	Le Blanc	rue Jules Ferry	12	78
746	Chabris	rue de Selles	8	65	292	Le Blanc	rue Principale	4	70
615	Chaillac	le Champ des Granges	5	80	660	Le Blanc	rue des Frênes	32	60
659	Chaillac	Petit Champs	11	67	552	Le Pont Chrétien	rue A, Reuland	8	75
86	Chassignoles	les Ormeaux	6	67	707	Le Pont Chrétien	rue du 8 mai	36	60
84	Châteauroux	rue Just Veillat	7	86	1122	Le Pont Chrétien	Le Parc	6	67
178	Châteauroux	rue de la Rochette	48	82	358	Les Bordes	avenue de l'Ecole	4	100
198	Châteauroux	Charlier	7	83	56	Levroux	rue du 8 mai	20	73
217	Châteauroux	bd Le Corbusier	29	66	293	Levroux	rue du Collège	8	70
233	Châteauroux	Saint Luc	56	67	287	Lignac	rue du Bosquet	10	75
388	Châteauroux	Mendès-France	9	65	40	Luçay le Male	Bel Air	28	77
466	Châteauroux	Fontaine St Germain	16	67	720	Méobecq	La Cotinière	6	100
494	Châteauroux	Fontaine St Germain	6	67	218	Mers	rue des anciens AFN	4	75
646	Châteauroux	le Rotissant	16	70	728	Mézières en Bren.	rue de Watou	14	65
701	Châteauroux	rue Jean Zay	60	68	97	Mézières en Brenne	rue Mi Chartier	3	67
716	Châteauroux	le Palan	6	67	194	Moullins/Cephons	les Chateliers	6	100
722	Châteauroux	le Palan	9	78	255	Neuvy Pailloux	rue de la Gare	6	93
727	Châteauroux	les Jeux Marins	39	72	656	Neuvy St Sépulc.	rue Flandres Dunkerque	5	95
741	Châteauroux	rue de l'Indre	8	62	1106	Neuvy St Sépulc.	Square des Ecureuils	12	75
768	Châteauroux	la Comète	37	65	187	Palluau	rue des Marronniers	7	80
777	Châteauroux	Les Chevaliers	32	69	430	Palluau	rue des Alouettes	12	75
23	Chatillon	Le Tivoli	26	72	75	Poulaines	rue des Alouettes	7	71
35	Chatillon	rue Jean Lurçat	16	78	185	Poulaines	rue du Mail	18	70
280	Chatillon	rue du Nord	7	65	197	Pouigny N. Dame	allée des Tilleuls	13	92
618	Chatillon	rue Gabriel Nigond	8	87	123	Saint Genou	rue Palissy	3	67
1129	Chatillon	rue Paul Langevin	14	85	12	St Benoît du Sault	La Ganne	6	67
639	Clion	rue des AFN	11	70	105	st Denis deJouhet	rue du 8 mai	5	100
64	Cluis	route d'Aigurande	25	70	350	St Gaultier	rue Grande	6	100
28	Déols	le Clou	52	66	462	St Gaultier	rue E. Dreuillaux	13	69
44	Déols	le Clou	40	78	726	St Gaultier	rue du 19 mars	10	75
60	Déols	rue Maurice Thorez	24	69	1015	St Gaultier	Les Vignes	9	67
65	Déols	rue Maurice Thorez	24	70	356	St Marcel	rue de la Belle Etoile	5	80
703	Déols	le Montet	66	70	171	Ste Sévère	rue de Verdun	12	77
601	Ecueillé	rue Céline Lancelot	10	67	372	Ste Sévère	rue de Verdun	3	67
609	Ecueillé	les Grands Champs	18	75	603	Ste Sévère	rue Perrette	4	75
630	Ecueillé	rue de l'Abbé Gibert	19	84	177	Thevet St Julien	les Forgerteries	4	100
624	Eguzon	rue du 19 mars	6	100	89	Valençay	rue Max Hymans	19	83
476	Ingrandes	rue Nationale	5	67	104	Valençay	rue Max Hymans	5	75
90	Issoudun	rue Patureau Miranda	7	86	369	Valençay	La Chemiserie	9	75
267	Issoudun	rue du Retour	26	78	404	Valençay	La Halle	26	70
576	Issoudun	rue Zulma Carraud	18	67	578	Valençay	place de la Halle	4	100
644	Issoudun	les Capucins	18	65	174	Vatan	rue du Château	14	86
710	Issoudun	place de la Chaume	12	70	284	Vatan	rue Grange des Dîmes	79	70
7	La Châtre	rue E Périgois	24	70	517	Vatan	rue de la Chantrerie	4	100
8	La Châtre	rue E Périgois	30	78	224	Vendoeuvres	rue Grande	11	90
32	La Châtre	rue E Périgois	30	93	91	Villentrains	rue du Transval	5	100
61	La Châtre	rue de la Petite Fadette	30	71	193	Villentrois	rue du Transval	4	100
68	La Châtre	rue Fernand Maillaud	30	68	400	Villentrois	passage St Mandé	3	100
Sous-total			1242		Sous-total			814	
TOTAL					2056				

B- ORGANISME BAILLEUR : OPHAC

B-1. Pour résoudre des problèmes de vacances :
Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 5% (non compris B-3. et B-4. ci-dessous)

COMMUNES	GROUPE	PROGRAMMES	Taux de vacance de + de 3 mois > 5%	Nbre de Logts
AIGURANDE	43	LE CHAMP DE MOÏSE 1°	11,39%	30
AIGURANDE	61	LE CHAMP DE MOÏSE 2°	27,08%	16
ARGENTON-SUR-CREUSE	439	RUE CHARLES BRILLAUD	25,00%	8
ARGENTON-SUR-CREUSE	642	RUE AUCLERT - DESCOTTES	28,57%	7
ARGENTON-SUR-CREUSE	333	LES VIEILLES BOUCHERIES 2°	25,00%	5
ARGENTON-SUR-CREUSE	27	LE MERLE BLANC 2°	9,03%	36
ARGENTON-SUR-CREUSE	73	LE CLOS DU VERGER 4°	6,37%	17
AZAY-LE-FERRON	227	LE PONT 1°	10,26%	13
BARAIZE	450	RUE DES PRES DE LA CURE	8,33%	2
BUZANÇAIS	112	LE PRÉ DU MEZ 1° / 2	22,92%	8
CHABRIS	284	LE TOURANGIN	5,56%	6
CHÂTEAUROUX	418	BALSAN 1° / 2	11,11%	9
CHÂTEAUROUX	141	LE PARC HIDIEN	5,00%	20
CHÂTILLON-SUR-INDRE	229	LES GRANDS MOULINS 1°	7,84%	17
CLUIS	295	LA FLAMBETTE 1°	30,00%	10
CLUIS	424	LA FLAMBETTE 2°	50,00%	4
GEHEE	543	RTE DE VALENCAY	25,00%	1
ISSOUDUN	20	LES BERNARDINES 1°	54,79%	40
ISSOUDUN	60	LES BERNARDINES 5°	13,89%	48
ISSOUDUN	69	LES BERNARDINES 6°	20,21%	40
ISSOUDUN	70	LES BERNARDINES 7°	5,04%	38
ISSOUDUN	83	LES BERNARDINES 8°	7,58%	44
ISSOUDUN	84	LES BERNARDINES 9°	12,24%	49
ISSOUDUN	85	LES BERNARDINES 10°	14,83%	50
ISSOUDUN	209	RÉSIDENTE DU CHÂTEAU	7,89%	19
ISSOUDUN	493	RUE DE LA NATION	5,56%	18
ISSOUDUN	210	ILOT VILLATTE 1°	11,11%	18
ISSOUDUN	347	RUE DU 4 AOÛT	5,28%	30
LA CHÂTRE	81	LAULIÈRE 1°	17,50%	20
LA CHÂTRE	82	LAULIÈRE 2°	16,39%	30
LE BLANC	90	LES RÉSOLIÈRES A	12,50%	34
LE BLANC	107	LES RÉSOLIÈRES B	35,19%	9
LE BLANC	108	LES RÉSOLIÈRES C	27,43%	48
LE BLANC	110	LES RÉSOLIÈRES E	31,06%	22
LE BLANC	130	LES MASSICOTS	24,73%	31
LE BLANC	75	LE CAMP DES VALLÉES 1°	6,25%	12
LE BLANC	122	LE CAMP DES VALLÉES 2°	13,51%	29
LE BLANC	195	LA DAUPHINE	15,00%	5
RIVARENNES	298	LE PRESBYTÈRE	16,67%	6
ST VALENTIN	435	RUE DU PETIT CLOS	12,50%	2
VOUILLON	438	RUE DES MOINEAUX	16,67%	3
TOTAL				854

B-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale

COMMUNES	GROUPE	PROGRAMMES	Nbre de Logts
ST MAUR	137	JUSTICE LES ORMES	50

B-3. Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014

COMMUNES	GROUPE	PROGRAMMES	Nbre de Logts
CHATEAUROUX	9/11/12/14/15/19/24/29	BEAULIEU	1090
CHATEAUROUX	35	VAUGIRARD	80
CHATEAUROUX	48/54/78/79	ST JEAN	279
TOTAL			1449

B-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
235	AIGURANDE	RUE CASSE COU	8	75,00%
398	AMBRAULT	ROUTE DE LA CHATRE	3	66,67%
588	AMBRAULT	R.DES CHAMPS DU PARÉ	10	70,00%
187	ARDENTES	PLACE SAINT MARTIN	6	100,00%
4019	ARDENTES	PLACE STANISLAS LIMOUSIN	4	75,00%
40	ARGENTON / Creuse	LE MERLE BLANC 3°	10	80,00%
44	ARGENTON / Creuse	LE MERLE BLANC 4°	12	100,00%
129	ARGENTON / Creuse	LE CLOS DU VERGER 6°	30	76,67%
301	ARGENTON / Creuse	RUE SAINT ANTOINE	3	66,67%
334	ARGENTON / Creuse	8 R.DES VIEILLES BOUCHERIES	1	100,00%
670	ARGENTON / Creuse	RÉSIDENTE ROLLINAT	10	70,00%
676	ARGENTON / Creuse	LE CLOS ST JOSEPH	6	66,67%
282	ARGY	PLACE DE LA MAIRIE	3	100,00%
Sous-total à reporter			106	

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
287	ISSOUDUN	ILOT RENÉ CHAR 2°	59	66,10%
314	ISSOUDUN	ILOT RENE CHAR 3°	40	72,50%
392	ISSOUDUN	RUE DU LANGUEDOC	24	66,67%
517	ISSOUDUN	LES TERRES ROUGES	14	78,57%
4064	JEU LES BOIS	CHEMIN DE L'ECOLE	1	100,00%
238	LANGE	RUE DE LA BODENDIERE	2	100,00%
315	LEVROUX	PLACE DE LA REPUBLIQUE	2	100,00%
658	LUREUIL	LES BOUTARDIERES	6	66,67%
239	MARTIZAY	ROCHEVREUX 3°	5	80,00%
240	MARTIZAY	ROCHEVREUX 4°	5	100,00%
403	MEOBECQ	LA COTINIÈRE	2	100,00%
503	MEUNET SUR VATAN	LE PRE DE L'ETANG 2°	3	66,67%
350	MONTGIVRAY	LES CHAMPS TILLETS	6	66,67%
Sous-total à reporter			169	

ORGANISME BAILLEUR : OPHAC (suite)
(suite) B-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL	Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL	
Sous-total reporté			106		Sous-total reporté			169		
302	AZAY LE FERRON	LE PONT 2°	10	80,00%	508	MONTGIVRAY	LES CHAMPS TILLETTS 2°	6	66,67%	
449	AZAY LE FERRON	LA FERME DU PRIEURE	7	71,43%	703	MONTIERCHAUME	AIME CESAIRE	3	66,67%	
451	LA BERTHENOUX	LES PLANCHES 2°	4	75,00%	394	MONTIPOURET	LE BOURG	4	100,00%	
659	BOUESSE	LE BOURG	5	80,00%	182	MOUHERS	LES CHAMPS DE MOUHERS	3	66,67%	
385	BRIANTES	RUE DU CHATEAU 1°	4	75,00%	183	MOULINS / CEPHONS	CHEMIN DES BOIS AUX GRANGES	4	75,00%	
635	BRIANTES	LA CHATAIGNERAIE	6	83,33%	4018	NEUILLY LES BOIS	CHEMIN DE LA FONTAINE	1	100,00%	
76	BUZANCAIS	LE GRAND PATUREAU 1°	12	83,33%	427	NEUVY PAILLOUX	RUE GEORGE SAND	3	66,67%	
283	BUZANCAIS	LE RUISSEAU CARÈME	16	100,00%	395	NEUVY SAINT SEPULCHRE	RUE DU MARECHAL JOFFRE	8	75,00%	
453	BUZANCAIS	LE SOLEIL D'OR	6	66,67%	405	NEUVY SAINT SEPULCHRE	RUE JEAN MOULIN	7	85,71%	
559	BUZANCAIS	ROUTE DE VENDEOEVRES	3	100,00%	4048	NURET LE FERRON	RUE PRINCIPALE	2	100,00%	
189	CELON	RUE DE LA GORCE 3°	2	150,00%	4015	ORSENNES	LE BOURG	1	100,00%	
455	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA TETE DE CHAT	3	66,67%	445	PARPECAY	ROUTE DE LA CROIX 2°	2	100,00%	
4036	CHASSENEUIL EN BERRY	9 RUE DE LA CROIX	1	100,00%	584	PARPECAY	LA GRANDE MAISON	5	80,00%	
4037	CHASSENEUIL EN BERRY	8 BIS LE PLESSIS	1	100,00%	461	PELLEVOISIN	RUE DES LAURIERS	4	75,00%	
8	CHATEAUROUX	LE FONTCOIR 2°	29	86,21%	4004	PELLEVOISIN	RUE JEAN GIRAUDOUX 1°	4	100,00%	
11	CHATEAUROUX	BEAULIEU 2°	21	100,00%	4005	PELLEVOISIN	1 A RUE DES AUBUÉES	1	100,00%	
14	CHATEAUROUX	BEAULIEU 4°	171	68,42%	4013	PELLEVOISIN	RUE JEAN GIRAUDOUX 3°	1	100,00%	
16	CHATEAUROUX	LE FONTCOIR 3°	9	66,67%	242	BADECON LE PIN	LES COTES GAREILLES 1°	5	80,00%	
24	CHATEAUROUX	BEAULIEU 6°	176	68,18%	429	BADECON LE PIN	11 RUE ROLLINAT	3	66,67%	
48	CHATEAUROUX	SAINT JEAN 1°	96	70,83%	685	BADECON LE PIN	LES GRANDS FEUILLETS 2°	2	100,00%	
66	CHATEAUROUX	SAINT JACQUES 1°	44	68,18%	4050	POULAINES	POULAINES 5 HAUT MARAIS	4	75,00%	
78	CHATEAUROUX	SAINT JEAN 3°	30	66,67%	4054	POULAINES	POULAINES 1 RUE MAIRIE	1	100,00%	
79	CHATEAUROUX	SAINT JEAN 6° s	50	86,00%	4058	POULAINES	POULAINES 22 REPUBLIQUE	1	100,00%	
93	CHATEAUROUX	SAINT JACQUES 5°	33	66,67%	4060	POULAINES	POULAINES 15 R.NATIONALE	2	100,00%	
95	CHATEAUROUX	SAINT JACQUES 7°	25	68,00%	431	SAINT AOUT	LE VIEUX FOUR	3	66,67%	
96	CHATEAUROUX	SAINT JACQUES 8°	52	69,23%	509	SAINT AOUT	LA LIAUMERIE 3°	6	83,33%	
178	CHATEAUROUX	AVENUE DE VERDUN	12	108,33%	299	St CHRISTOPHE en Baz.	LE CHAMP DE FOIRE	4	75,00%	
264	CHATEAUROUX	PLACE PATUREAU FRANCOEUR	13	76,92%	407	St CHRISTOPHE en Baz.	ANCIENNE GENDARMERIE	4	75,00%	
547	CHATEAUROUX	LES ORANGEONS	10	80,00%	689	SAINT DENIS DE JOUHET	ANDRE LHERITIER	2	100,00%	
609	CHATEAUROUX	LA POINTERIE	5	80,00%	352	SAINT FLORENTIN	LE PUY 2°	10	80,00%	
611	CHATEAUROUX	RUE HOCHÉ	1	100,00%	687	SAINT FLORENTIN	LE PUY 4°	4	75,00%	
479	LA CHATRE	11 RUE VENOSE	1	100,00%	688	SAINT FLORENTIN	LE PUY 4°	2	100,00%	
717	LA CHATRE	RUE NATIONALE	3	100,00%	42	SAINT GAULTIER	LES PEUX BLANCS 1°	27	70,37%	
593	CHEZELLES	BELAIR	6	83,33%	52	SAINT GAULTIER	LES PEUX BLANCS 2°	16	68,75%	
345	ECUEILLE	RUE DU CAPITAINE COLOMB	5	80,00%	528	SAINT GAULTIER	LES CHARROTS 2°	6	66,67%	
444	ECUEILLE	RUE CELINE LANCELOT	3	66,67%	202	SAINT MAUR	LES COTEAUX 2°	11	72,73%	
4008	ECUEILLE	AVENUE DE LA GARE	3	66,67%	433	SAINT MAUR	RUE DU 11 NOVEMBRE	3	66,67%	
4026	ECUEILLE	2,RUE DU 8 MAI	1	100,00%	87	STE SEVERE / INDRE	LES VIGNES	11	72,73%	
196	EGUZON CHANTOME	LE PRE DE LA GANNE 1°	12	75,00%	58	VALENCAY	LE TIVOLI 1°	24	66,67%	
660	FLERE LA RIVIERE	LES ALOUETTES	6	66,67%	193	VALENCAY	TOURNEBRIDE	11	81,82%	
167	GOURNAY	LE GRAND PRE	5	80,00%	185	VARENNES / FOUZON	LE PRESBYTERE	3	66,67%	
502	HEUGNES	ROUTE DE PALLUAU	4	75,00%	291	VARENNES SUR FOUZON	LA CROIX ROSSIGNOL	4	75,00%	
10	ISSOUDUN	LE COLOMBIER	30	83,33%	355	VARENNES SUR FOUZON	1 RUE DES GRELETS	1	200,00%	
32	ISSOUDUN	LES BERNARDINES 3°	12	66,67%	465	VELLES	LES GUILLEBAUDS	7	85,71%	
102	ISSOUDUN	LES BERNARDINES 11°	29	68,97%	204	VEUIL	L'ARCY	5	80,00%	
277	ISSOUDUN	ILOT RENE CHAR 1°	40	72,50%	436	VICQ EXEMPLET	ANCIEN PRESBYTERE	1	100,00%	
					437	VILLEDIEU / INDRE	RESIDENCE ANDRE MALRAUX	8	75,00%	
Sous-total			1123		Sous-total			419		
TOTAL									1542	

C- ORGANISME BAILLEUR : CCAS Châteauroux
C-1. Pour résoudre des problèmes de vacances : Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 10%

Sans objet

B-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale

Sans objet

C-3. Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014

COMMUNES	Secteur	Type	Nbre de Logts
CHATEAUROUX	2 bis Allée Alex. Dumas	Résidence sociale FJT	79

B-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Sans objet

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-04-002

ANNEXE 2 a Arrete Derog 2017

ANNEXE 2 à l'arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2017

ANNEXE N° 2 – Bilan des dérogations aux plafonds de ressources pour l'année 2016

Nombre de logements ayant bénéficié de dérogation dans la limite des prescriptions de l'arrêté n° 2016-1803-DDT017 du 18 mars 2016

Organisme	Commune	Secteur	Groupe	Nombre logements	Nombre dérogations	
					Partiel	Total
SCALIS	BUZANCAIS	Rue Bernard Louvet	20	36	1	
	CHABRIS	Rue de Selles	746	8	1	
	CHÂTEAUROUX	Rue Charlier	198	7	1	
	CHÂTEAUROUX	Fontaine St Germain	494	6	2	
	CHÂTEAUROUX	Le Rotissant	646	16	1	
	LE BLANC	Rue des Gaudières	322	10	1	
	LE PECHEREAU	Rue des Frênes	660	32	1	
	LE PONT CHRETIEN	Rue du 8 mai	707	36	1	
Sous-total						9
OPHAC 36	ARGENTON / Creuse	Le Clos du Verger	0129	30	1	
	CHÂTEAUROUX	Le Fontchoir 2°	0008	29	1	
	CHÂTEAUROUX	Beaulieu 1°	0009	150	1	
	CHÂTEAUROUX	Beaulieu 3°	0012	150	1	
	ISSOUDUN	Les Bernardines 9°	0084	49	1	
	ISSOUDUN	Rue du 4 Août	0347	30	1	
	LE BLANC	Les Massicots	0130	31	1	
	LE BLANC	La Dauphine	0195	5	1	
	SAINT MAUR	Justice Les Ormes	0137	50	3	
Sous-total						11
CCAS	CHÂTEAUROUX	Résidence P. Perret FJT		79	0	0
TOTAL						20

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-03-001

AP portant modification des conditions de location ces
conventions pluriannuelles d'exploitation agricoles ou de
pâturage

*AP portant modification des conditions de location ces conventions pluriannuelles d'exploitation
agricoles ou de pâturage*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'appui aux territoires ruraux

ARRETE n° **du 3 Avril 2017**
portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 modifié fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), base 100 en 2010, dont la valeur s'élève à 107,2 pour le mois de février 2016 et à 107,8 pour le mois de février 2017, soit une évolution de +0,56 % ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

Pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- 34,61 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 35,95 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 37,95 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 39,95 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

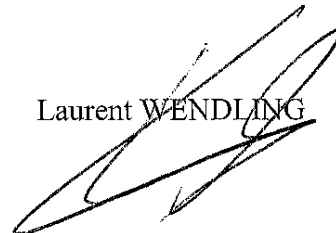
Ces montants sont actualisés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/> - Rubrique « Agriculture – Indices des prix agricoles et alimentaires ».

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

Laurent WENDLING



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-06-002

Arrêté portant approbation de la révision du classement
sonore des infrastructures de transports terrestres dans le
département de l'Indre

Arrêté révision sonore ITT signé



PREFET DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
Service Planification, Risques, Eau et Nature
Unité Risques
Pôle Prévention des Risques*

ARRÊTÉ n°

portant sur l'approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R111-3, R151-53 et R153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans l'environnement de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignements ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R571-39 du code de l'environnement ;

.../...

1/4

Considérant que le classement sonore de 2001 des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre doit être actualisé afin de tenir compte des évolutions de trafic ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2001-E-2252 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de l'Indre à l'exception de Châteauroux en date du 9 août 2001 et n° 2001-E-3529 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants de la commune de Châteauroux en date du 14 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de l'Indre mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 : Le tableau situé en annexe 1 pour les voies routières, la voie ferrée n° 590000 Paris-Toulouse sur toute la traversée du département, ainsi que le plan cartographique en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspondant à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

ARTICLE 4 : Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

Ardentes	Argenton sur Creuse	Bazaiges	Brion
Ceaulmont	Celon	La Champenoise	Chasseneuil
Châteauroux	Châtillon sur Indre	La Châtre	Coings
Déols	Diors	Etréchet	Eguzon-Chantôme
Fléré-la-Rivière	Issoudun	Levroux	Liniez
Luant	Mers-sur-Indre	Meunet-sur-Vatan	Montgivray
Migny	Montierchaume	Montipouret	Mouhet
Neuvy-Pailloux	Niherne	Nohant-Vic	Parnac
Le Pêchereau	La Pérouille	Le Poinçonnet	Le Pont-Chrétien-Chabenet
Reuilly	Saint-Aoustrille	Saint-Gaultier	Saint-Georges-sur-Arnon
Saint-Lactencin	Sainte-Lizaigne	Saint-Marcel	Saint-Maur
Tendu	Thizay	Vatan	Velles
Vigoux	Villedieu sur Indre	Villegongis	Vineuil

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R111-23-1 à R111-23-3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

ARTICLE 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (Plan locaux d'urbanisme - PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal - PLUI), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustiques édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs» et fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable sur le site des services de l'État pour le département de l'Indre (www.indre.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

.../...

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1 - Liste des tronçons mentionnés à l'article 3

Voies routières

COMMUNES	NOM SEGMENT	DEBUTANT	FINISSANT	TYPE INFRASTRUCTURE	CATEGORIE_BRUIT	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT
LA CHAMPENOISE	A20	Echangeur Sud de Vatan	Jonction RN151	Autoroute non concédée	2	250
TENDU VELLES LUANT	A20	Echangeur Lothiers	Jonction RD 137	Autoroute non concédée	2	250
TENDU SAINT-MARCEL	A20	Jonction RD137	Echangeur St Marcel D927	Autoroute non concédée	2	250
SAINT-MARCEL ARGENTON-SUR-CREUSE	A20	Echangeur St Marcel D927	Intersection D1	Autoroute non concédée	2	250
CELON MOUHET VIGOUX ARGENTON-SUR-CREUSE	A20	Intersection D1	Limite Département 87	Autoroute non concédée	2	250
SAINT MAUR VELLES VELLES	A20	Inter RN20 - Sud Chateauroux	Echangeur Lothiers	Autoroute non concédée	1	300
SAINT-MAUR VELLES	A20	Jonction RN151	Inter RN20 - Sud Chateauroux	Autoroute non concédée	2	250
VATAN MEUNET-SUR-VATAN	A20	Limite département 18	Echangeur Nord de Vatan	Autoroute non concédée	2	250
VATAN	A20	Echangeur Nord de Vatan	Echangeur Sud de Vatan	Autoroute non concédée	2	250
CHATEAUROUX	AV 6 JUIN 1944	avenue François Mitterrand	ru de chateau Raoul	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV CHARLES DE GAULLE	rond pt Deschizeau	ru de la République	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV CHARLES DE GAULLE	ru de la République	ru Raspail	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV CHARLES DE GAULLE	rd point Deschizeau	avenue du 6 Juin 1944	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV CHARLES DE GAULLE	ru Paul Louis Couturier	ru du Chaumiau	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV CHARLES DE GAULLE	ru Bourdillon	boulevard de Cluis	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV D'ARGENTON	avenue Gérard Philippe	pont de Notz - intersection vo	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV D'ARGENTON	ru A de Monfreid	avenue Gérard Philippe	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV D'ARGENTON	pont de Notz - intersection vo	limite de commune	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV DE LA CHATRE	ru Napoleon Chaix	boulevard de Cluis	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	AV DE LA CHATRE	boulevard de Cluis	ave Pde Coubertin	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV DE LA CHATRE	avenue Pierre de Coubertin	Rocade RD920	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV DES MARINS	ru de la Ville	boulevard des Marins	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV DES MARINS	impasse de la brasserie	ru de la Ville	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV DES MARINS	rp. pt. Deschizeau	impasse de la brasserie	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV D'OCCITANIE	ru du Préfet d'Alphonse	limite de commune	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV DU PONT NEUF	avenue du 6 juin 44	mail St Gildas	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV DU PONT NEUF	Mail St Gildas	place St Christophe	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	AV GEDEON DUCHATEAU	sentier	route de Belle Rive	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	AV GEDEON DUCHATEAU	avenue Marcel Lemoine	sentier	Route communale	3	100

CHATEAUROUX	AV JOHN KENNEDY	allée des grands champs	rocade RD920	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	AV MARCEL LEMOINE	avenue Gedeon Duchateau	limite commune	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	AV MARCEL LEMOINE	rue Paul Accolas	avenue Gedeon Duchateau	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	AV MARCEL LEMOINE	place La Fayette	rue Paul Accolas	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD ARAGO	boulevard de la Ville	boulevard Croix Normand	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD CROIX NORMAND	boulevard Arago	Boulevard de Cluis	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD DE BRYAS	avenue de la Chatre	rue du Chardellevre	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD DE CLUIS	boulevard Croix Normand	rue du 8 mai	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD DE CLUIS	avenue de la Brauderie	boulevard de Bryas	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD DE LA VRILLE	boulevard des Marins	boulevard Arago	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD DES MARINS	Avenue des Marins	rue d'Auvergne	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	BD DU MOULIN NEUF	route de Belle Rive	avenue de Blois	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	BD SAINT-DENIS	rue du Chardellevre	rue Ernest Nivet	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	BD SAINT-DENIS	rue Ernest Nivet	rue du 3è RAC	Route communale	4	30
SAINTE-MEUR CHATEAUROUX	D151	Sortie Agglo Chateauroux	Giratoire RN20	Route départementale	3	100
DEOLS	D151	Intersection RD151A	Giratoire RN151	Route départementale	3	100
DEOLS CHATEAUROUX	D151	Sortie Agglo Chateauroux	Intersection RD151A	Route départementale	3	100
DEOLS	D151A	Intersection RD151	Intersection RD64	Route départementale	4	30
ETRECHET	D67	Giratoire RN20 Les Menas	Giratoire RD943 Ozans	Route départementale	3	100
SAINTE-MEUR LE POINCONNET	D67	Giratoire D40	Giratoire D920 Cap Sud	Route départementale	3	100
SAINTE-MEUR	D67	Giratoire D920 Cap Sud	Giratoire D925 St Maur	Route départementale	3	100
ISSOUDUN CHATEAUROUX	D918	Carrefour RD9 - Rte Migny	Giratoire RD16-RD960	Route départementale	4	30
ISSOUDUN	D918	Giratoire RN151 Est	Giratoire RD9 - Rte Migny	Route départementale	4	30
ISSOUDUN	D918	Giratoire RN151-RD19	Place de la Liberation	Route départementale	3	100
ISSOUDUN	D918	Place de la Liberation	Giratoire RN151 (a Test)	Route départementale	4	30
DEOLS	D920	Rocade-Giratoire RN151	Rocade-Giratoire D925	Route départementale	3	100
ETRECHET DEOLS	D920	Rocade-Giratoire D925	Rocade-Giratoire D67 Menas	Route départementale	3	100
ETRECHET LE POINCONNET CHATEAUROUX	D920	Rocade-Giratoire D67 Menas	Rocade-Giratoire D943	Route départementale	3	100
SAINTE-MEUR CHATEAUROUX	D920	Rocade-Giratoire D990	Rocade-Giratoire Avenue Argent	Route départementale	3	100

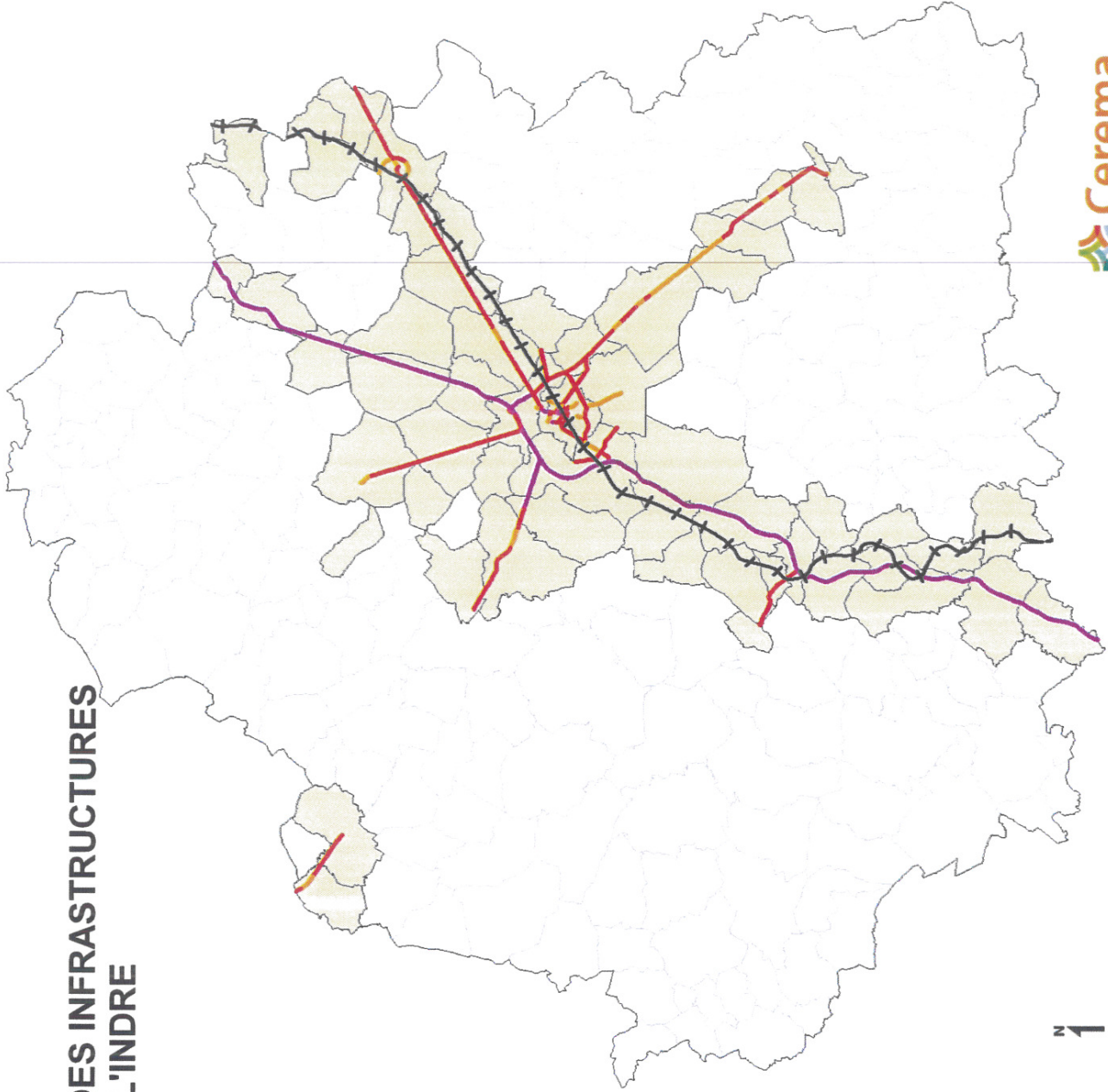
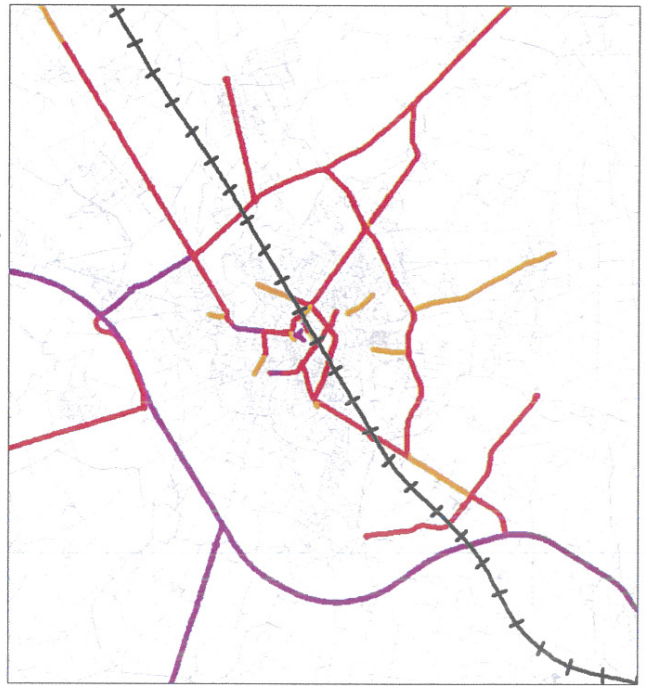
LE POINCONNET CHATEAUX	D920	Rocade-Giratoire D943	Rocade-Giratoire D990	Route départementale	3	100
SAINT-MAUR	D920	Rocade-Giratoire Avenue Argent	Rocade-Giratoire D67 Cap Sud	Route départementale	4	30
SAINT-MAUR	D920	Rocade-Giratoire D67 Cap Sud	Rocade-Giratoire A20 Sud	Route départementale	3	100
DEOLS	D925	Giratoire RN20	Entrée La Martinerie	Route départementale	3	100
DIORS CHATEAUX CHATEAUX	D925	Giratoire D96	Giratoire D920	Route départementale	3	100
LE PONT-CHRETIEN-CHABENET SAINT-GAULTIER SAINT-MARCEL CHASSENEUIL	D927	Entrée St Gaultier	Giratoire A20 St Marcel	Route départementale	3	100
LE POINCONNET	D943	Entrée La Forge de l'île	Voie SNCF	Route départementale	3	100
ARDENTES	D943	Entrée Agglo Clavière	Sortie Agglo Clavière	Route départementale	4	30
ARDENTES	D943	Sortie Agglo Ardentes	Intersection RD14	Route départementale	3	100
NOHANT-VIC	D943	Entrée Agglo Ardentes	Intersection RD19	Route départementale	4	30
NOHANT-VIC	D943	Entrée Agglo Vic	Sortie Agglo Vic	Route départementale	4	30
MONTGIVRAY LA CHATRE	D943	Entrée Agglo Nohant	Sortie Agglo Nohant	Route départementale	4	30
MERS-SUR-INDRE MONTIPOURET ARDENTES	D943	Entrée Agglo La Chatre	Intersection D940	Route départementale	4	30
VILLEDIEU-SUR-INDRE SAINT-LACTENCIN	D943	Intersection RD14	Intersection RD19	Route départementale	4	30
FLERE-LA-RIVIERE	D943	Sortie Déviation Buzançais	Entrée Agglo Villedieu / Indre	Route départementale	3	100
FLERE-LA-RIVIERE	D943	Entrée Agglo Fléré la Rivière	Sortie Agglo Fléré la Rivière	Route départementale	4	30
FLERE-LA-RIVIERE CHATILLON-SUR-INDRE	D943	Limite Dépt 37	Entrée Agglo Fléré la Rivière	Route départementale	3	100
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	Sortie Agglo Fléré la Rivière	Place de la Résistance - Chaillon sur Indre	Route départementale	3	100
LE POINCONNET	D943	RD67	Sortie Agglo Villedieu / Indre	Route départementale	4	30
LE POINCONNET	D943	Intersection RN20	Intersection 1ere Rte droite	Route départementale	4	30
ETRECHET	D943	1ere intersection rte droite	Entrée La Forge de l'île	Route départementale	3	100
ARDENTES	D943	Entrée Agglo Etrechet	Sortie Agglo Etrechet	Route départementale	3	100
ARDENTES	D943	Sortie Agglo Etrechet	Entrée Agglo Clavière	Route départementale	3	100
NOHANT-VIC	D943	Intersection RD19	Entrée Agglo Ardentes	Route départementale	3	100
NOHANT-VIC MONTIPOURET	D943	Sortie Agglo Vic	Sortie Agglo Ardentes	Route départementale	4	30
NOHANT-VIC MONTGIVRAY	D943	Intersection RD49	Entrée Agglo Nohant	Route départementale	3	100
LE POINCONNET ETRECHET	D943	Sortie Agglo Nohant	Entrée Agglo La Chatre	Route départementale	3	100
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	Voie SNCF	Intersection RD 67 - RD 943	Route départementale	3	100
ETRECHET	D943	Entrée Agglo Villedieu / Indre	RD67	Route départementale	4	30
VILLEDIEU-SUR-INDRE MEUNET-SUR-VATAN	D943	Intersection RD 67 - RD 943	Entrée Agglo Etrechet	Route départementale	3	100
SAINT-MAUR MEUNET-SUR-VATAN	D943	Sortie Agglo Villedieu / Indre	Giratoire RD80	Route départementale	3	100
LEVROUX	D956	Giratoire RD80	Intersection A20	Route départementale	2	250
LEVROUX VILLEGONGIS VINEUIL DEOLS	D956	Entrée Agglo Levroux	Carrefour déviation PL	Route départementale	4	30
DEOLS	D956	Sortie Agglo Brassioux	Entrée Agglo Levroux	Route départementale	3	100
LEVROUX	D956	Intersection RN151	Sortie Agglo Brassioux	Route départementale	3	100
LE POINCONNET	D990	Carrefour Déviation PL	Carrefour D926	Route départementale	4	30
LE POINCONNET CHATEAUX	D990	Entrée Le Poinconnet	Sortie Le Poinconnet	Route départementale	4	30
	D990	Rocade RD920	Entrée Le Poinconnet	Route départementale	4	30

MONTIERCHAUME	N151	Entrée Agglo Lieu dit "Crevant	Sortie Agglo Lieu dit "Crevant	Route nationale	4	30
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON ISSOUDUN	N151	Rocade Issoudun-RD918	Limite Dept 18	Route nationale	3	100
DEOLS	N151	Echangeur Nord A20	Jonction RD151 / RN151	Route nationale	2	250
MONTIERCHAUME DEOLS	N151	Jonction RD151 - RN151	Entrée Agglo Lieu dit "Crevant	Route nationale	3	100
MONTIERCHAUME NEUVY-PAILLOUX SAINT-AOUSTRILLE	N151	Sortie Agglo Lieu dit "Crevant	Entrée Issoudun - RD8	Route nationale	3	100
ISSOUDUN	N151	Entrée Issoudun - RD8	Début Rocade	Route nationale	3	100
ISSOUDUN	N151	Début Rocade	intersection RD9	Route nationale	4	30
DEOLS	N151	Gratoire RD956	Echangeur A20	Route nationale	3	100
ISSOUDUN	N151	Intersection RD 9	Fin Rocade	Route nationale	3	100
CHATEAUROUX	PL DE LA GARE	rue Bourdillon	rue Napoleon chaix	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	PL GAMBETTA	rue de la Gare	place Lafayette	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	PL LAFAYETTE	rue St Luc	rue des Etats Unis	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	PL SAINT-CHRISTOPHE	avenue du Pont Neuf	avenue de Blois	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R BOURDILLON	rue de la Poste	place de la gare	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R BOURDILLON	rue de la Poste	avenue Charles de Gaulle	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R DE CHATELLERAULT	boulevard de la Valla	rue Henri de Monfreid	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R DE CHATELLERAULT	rue Henri de Monfreid	parking stoc	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R DE LA GARE	rue Albert 1er	rue Ledru Rollin	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	R DU 11 NOVEMBRE	rue Montaigne	avenue Bernard Louvet	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R DU 11 NOVEMBRE	Boulevard de Cluis	rue Montaigne	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R LEDRU ROLLIN	rue de la Poste	rue de la Gare	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	R LEDRU ROLLIN	avenue de la Gare	place Gambetta	Route communale	2	250
CHATEAUROUX	R MONTAIGNE	rue Descartes	intersection rue Lotissement	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R MONTAIGNE	intersection rue de Lotissement	bd Blaise Pascal	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R NAPOLEON CHAIX	place de la gare	avenue de la Chaire	Route communale	4	30
CHATEAUROUX	R ROGER CAZALA	place Voltaire	avenue de la Chaire	Route communale	3	100
CHATEAUROUX	R SAINT-LUC	place la Fayette	place Voltaire	Route communale	3	100

ANNEXE n°2 CARTE DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'INDRE

- Légende**
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
- Infrastructure ferroviaire
- Communes impactées

Châteauroux Métropole



N
1

Echelle : 1 cm = 4.5 km

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-04-003

arrêté signé dérogation plafonds de ressources 2017

*arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux pour
l'année 2017*



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
V.H.L.

ARRETE N°
portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux
pour l'année 2017

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 441-1-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1466 A ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les demandes des organismes suivants :

- SCALIS en date du 25 janvier 2017 ;
- OPHAC de l'Indre en date du 27 février 2017 ;
- CCAS de Châteauroux en date du 27 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En référence à l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, des dérogations sont accordées pour l'attribution de logements aux nouveaux locataires dont les ressources dépassent, dans la limite de 30 %, les plafonds fixés par la réglementation.

Dans les mêmes conditions, ces dérogations sont également accordées en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, pour les logements d'un même groupe immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L. 351-1 et suivants.

ARTICLE 2 : Ces dérogations ne doivent pas conduire à dépasser un taux de 20 % des logements du groupe immobilier concerné.

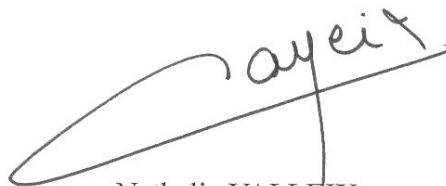
ARTICLE 3 : Le tableau récapitulatif des ensembles de logements sur lesquels pourront être autorisées les dérogations, figure en annexe n° 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ce régime dérogatoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : L'OPHAC de l'Indre, la SCALIS et le CCAS de Châteauroux établiront, chaque année (situation au 31 décembre), un bilan détaillé pour chaque groupe immobilier concerné par l'application de la présente mesure. Le bilan 2016 des dérogations figure en annexe n° 2.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de l'OPHAC, le Président de SCALIS, le Président du CCAS de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organismes bénéficiaires et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Vallix', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Nathalie VALLIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-07-005

Attêté de prescriptions spécifiques relatif au plan
d'épandage de Parpeçay (commune de Val-Fouzon)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

A R R E T E n°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de PARPEÇAY, commune de VAL-FOUZON

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;
- Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;
- Vu l'arrêté régional n° R24-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région CENTRE-VAL DE LOIRE ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° 36-2017-00024 du 14 mars 2017 ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé sur la commune de VAL-FOUZON;

Considérant les remarques ou l'absence de remarque de la part du pétitionnaire quant au projet du présent arrêté qui lui a été délivré le 14 mars 2017

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Mairie de VAL-FOUZON de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de PARPEÇAY, commune de VAL-FOUZON ,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Epandages :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est transmis à la mairie de VICQ-SUR-NAHON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire de VAL-FOUZON, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le chef de l'unité Eau


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-10-001

Dérogation ARRETE CARPE 2017

Arrêté portant refus de dérogation de la pêche à la carpe à toute heure sur la retenue de la Roche au Moine au Moulin de Chateaubrun situé sur la commune de CUZION pendant la période du 17 juillet 2017 au 25 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

du 10 Avril 2017

ARRÊTE N°
portant refus de dérogation de la pêche à la carpe à toute heure sur la retenue de la Roche au Moine au Moulin de Chateaubrun situé sur la commune de CUZION pendant la période du 17 Juillet 2017 au 25 août 2017

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0010 du 18 décembre 2014 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté annuel n°36-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016 relatif à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté 36-2017-02-21-003 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande présentée par Monsieur Armand Milcent, guide de pêche de la société Hérons et Hameçons en date du 26 janvier 2017 pour l'organisation de camps pêche du 17 juillet 2017 au 25 août 2017 pour la pêche de la carpe à tout heure;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Cuzion en date du 25 février 2017;

Vu l'avis défavorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 21 mars 2017;

Vu l'avis défavorable de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande concerne le site du Moulin de Chateaubrun, situé sur la commune de Cuzion, à proximité de la rivière «la Creuse» sur la retenue de la Roche au Moine ;

Considérant que l'arrêté n°2014352-0010 du 18 décembre 2014 n'autorise pas la pêche à la carpe à toute heure dans la retenue du barrage de la Roche au Moine ;

Considérant que les variations régulières des niveaux et des débits sont de nature à générer une insécurité pour les jeunes pêcheurs (10 – 17 ans) ;

Considérant que cette demande constituerait une rupture d'égalité envers les autres pêcheurs, en ne respectant pas le droit de pêche et contreviendrait aux conditions édictées au bail de pêche sur le Domaine Privé de l'État avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant que des parcours autorisés à la pêche de la carpe à toute heure existent sur les retenues d'Eguzon et de la Roche bat l'Aigue qui sont situées à proximité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La demande de dérogation de la pêche à la carpe à toute heure sur la retenue de la Roche au Moine au niveau du secteur du Moulin de Chateaubrun est **refusée**.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre, affiché au lieu habituel en mairie de Cuzion et copie en sera transmise pour information à Messieurs les Président de la fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ainsi qu'au président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Vandèze ».

ARTICLE 3 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- le Maire de Cuzion,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-03-28-003

Délégation de signature Trésorerie de LE BLANC 28 mars 2017

*Arrêté de délégation de signature donnée par M. Jean-Philippe VANGAEVEREN, comptable
responsable de la Trésorerie du BLANC en date du 28 mars 2017*



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE BLANC

14 Rue Jules Ferry – BP 212

36300 LE BLANC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LE BLANC

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE BLANC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie Laure GIRAUDET Inspectrice des Finances Publiques et Mme Jeannine PENSIVY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques** adjointes au comptable chargé de la trésorerie de LE BLANC à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

d) les procurations pour quittance du prix de vente des immeubles des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont je suis comptable assignataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et Prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
GUILLOT Cédric	Contrôleur	Demande effectuée à la caisse, par courrier ou par courriel : 3 mois si paiement en numéraire ou chèque 10 mois si paiement par prélèvement	1 500€
BRONDEL Nicolas	Contrôleur		
DEJOIE Marie Françoise	Agent d'administration		
OURLIAC Laurence	Agent d'administration		
CAREL Elodie	Agent d'administration		
LACOMBE Stéphanie	Agent d'administration		
LAROCHE Marie José	Contrôleur	Demande effectuée à la caisse 3 mois si paiement en numéraire ou chèque 10 mois si paiement par prélèvement	
MATHIEU Catherine	Contrôleur		
ROBERT Ghislaine	Agent d'administration		
AUCOUTURIER Aurore	Agent d'aministration		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A LE BLANC le 28 Mars 2017
Le comptable,



Jean Philippe VANGAEVEREN
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Préfecture

36-2017-04-06-005

Arrêté BALEIR

L'arrêté a pour objet l'agrément de l'auto école access formation à issoudun

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ E
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2017

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ACCESS FORMATION
sis 59, Rue haute Saint-Paterne – 36100 ISSOUDUN

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par Monsieur Kouassi BALEIR en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCESS FORMATION », sis 59 rue haute Saint-Paterne – 36100 ISSOUDUN ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Kouassi BALEIR, est autorisé à exploiter, sous le n° E1703600010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCESS FORMATION », sis 59 rue haute Saint-Paterne – 36100 ISSOUDUN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

1/2

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 15 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Kouassi BALEIR.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-10-003

arrêté de sécurisation des établissements scolaires
commune de St Genou

Subvention FIPD sécurisation de l'établissement scolaire de la commune de St Genou



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°
du 10 AVR. 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 7 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de St Genou fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

Une somme de 1 471,00 € est attribuée à Mairie de St Genou (SIRET n° 21360194100015) dont le siège social est situé 6 boulevard Rabelais 36500 St Genou, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Mise en sûreté du bâtiment scolaire au vu des risques terroristes actuels.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place d'un portail motorisé et d'un visiophone

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Mise en sûreté du bâtiment scolaire au vu des risques terroristes actuels.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0217-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

1 471,00 € mille quatre cent soixante et onze euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de Buzançais
Code banque : 30001
Code guichet : 286
Compte : 0000N050041 – Clé RIB : 24

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de

l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le

10 AVR. 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-06-001

arrêté de subvention sécurisation des écoles de
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Subvention FIPD sécurité ets scolaire de la commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°
du - 6 AVR. 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - **D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Ste Sévère-sur-Indre fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

–

Une somme de 2 098,00 € est attribuée à Mairie de Ste Sévère-sur-Indre (SIRET n° 21360208900012) dont le siège social est situé 31 avenue d'Auvergne 36160 Sainte Sévère-sur-Indre, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécuriser l'école Emile Chenon. .

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place d'un portier vidéo PMR dans l'école et la salle multi-activités qui sert d'accueil périscolaire

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Sécuriser l'école Emile Chenon. .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les 70 élèves de l'école Emile Chenon.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

2 098,00 € deux mille quatre-vingt-dix-huit euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de la Châtre
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : D361000000 – Clé RIB : 47

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas 0 au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu

quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le - 6 AVR. 2017


Le Préfet,
Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-31-003

Arrêté du 31 mars 2017 portant extension du périmètre du Syndicat d'Aménagement des rivières "Le Modon" et "Le Trainefeuilles" aux communes de Chateaufieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan, Seigy.



PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU LOIR ET CHER

ARRETE du 31 MARS 2017

portant extension du périmètre du Syndicat d'Aménagement des rivières
« Le Modon » et « Le Trainefeuilles »
aux communes de Chateaufieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan, Seigy

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 68-2147 DDA/2103 du 9 juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-2760 du 18 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chateaufieux (41), du 4 août 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Seigy (41), du 20 octobre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mareuil-sur-Cher (41), du 30 novembre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan (41), du 8 décembre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Préaux (36), du 12 décembre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ecueillé (36), du 31 janvier 2017, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles », du 15 mars 2017, acceptant l'adhésion, au 1^{er} septembre 2017, des communes de Châteaueux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan et Seigy ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Couffy (41) le 16 février 2017, Faverolles le 9 janvier 2017, Luçay-le-Mâle le 6 février 2017, Lye le 24 janvier 2017 et Villentrois le 19 janvier 2017, approuvant l'adhésion des communes de Châteaueux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan et Seigy au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » est étendu aux communes de Châteaueux (41), Ecueillé (36), Mareuil-sur-Cher (41), Préaux (36), Saint-Aignan (41) et Seigy (41), au 1^{er} septembre 2017.

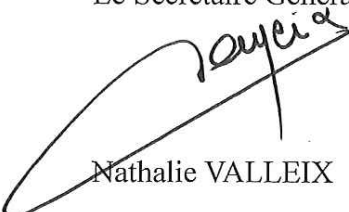
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteaueux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Président du Syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles », Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DES RIVIERES « LE MODON ET LE TRAINFEUILLES »

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Châteauvieux, Couffy, Ecueillé, Faverolles, Luçay-Le-Mâle, Lye, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan, Seigy et Villentrois.

Un Syndicat dénommé :

« Syndicat d'Aménagement des Rivières Le Modon et Le Trainfeuilles ».

Article 2 - Objet :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs :

- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- l'aménagement, la gestion et l'amélioration du fonctionnement coordonné des ouvrages hydrauliques,
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ou plan d'eau présents, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou (à ce plan d'eau?),
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- La défense contre les inondations.

En outre, le syndicat a également intérêt via convention au développement et à la valorisation touristique intéressant les cours d'eau.

Le syndicat est habilité, dans le cadre d'une **Déclaration d'Intérêt Général**, à se porter maître d'ouvrage afin d'intervenir **sur la rivière « Le Modon et Le Trainfeuilles » et ses affluents**, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat pourra alors demander une éventuelle rétribution aux propriétaires riverains qui bénéficieront des travaux ou les auront rendus nécessaires (L 5212-19 du **CGCT**) excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Attributions du S.I.A. :

Le Syndicat d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainfeuilles » est habilité pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et pourra faire usage de l'article L 151-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le syndicat est habilité à faire procéder aux études préalables pour les travaux suivants (L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- L'approvisionnement en eau,

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Et à suivre les travaux décidés dans le cadre de ces études.

L'aménagement d'un bassin et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques se définissent notamment comme :

- L'entretien et la restauration de la ripisylve et de la berge,
- Le maintien du profil en long et en travers des cours d'eau, dans le sens défini par le L 215-14 du Code de l'Environnement,
- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- L'achat de zones humides remarquables,
- Les travaux de débroussaillage de terrain en bord de berge,
- La lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
- Les plantations, les renaturations de berge,
- La mise en place de dispositifs de diversification de l'écoulement,
- les recharges granulométriques,
- Les mises en place de blocs et galets et d'épis déflecteurs,
- La création et la réhabilitation de frayères,
- L'entretien des canaux et fossés.
- ...

Et toute autre action concourant à améliorer l'état général des milieux aquatiques.

Article 4 - Siège social :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villentrois

Article 5 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles » seront exercées par le comptable de la trésorerie Valençay.

Article 6 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Bureau et comité syndical :

Le Comité et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (une fois par an pour le comité) ou sur proposition du tiers des communes membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue L 2121-20 du **CGCT**.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du **CGCT**.

1. Le comité syndical

- Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les Conseils municipaux des communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le nombre de délégués est fixé à 2 délégués titulaires par commune et 2 délégués suppléants issus obligatoirement du conseil municipal de chaque commune du syndicat.
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le Comité Syndical au siège social du syndicat.

2. Le Bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et second tours et à la majorité simple au troisième tour, parmi ses membres un bureau comprenant au moins :
 - le président du SIA,
 - des vice-présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du comité syndical.
 - un secrétaire.
- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 9 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président.

Article 10 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- des contributions des communes associées, définie selon la clef de répartition qui sera fixée par délibération du comité syndical
- des aides financières de l'État (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...) et des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicat professionnel),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des emprunts,
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

2 En dépense

Se retrouveront en dépenses,

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel).
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, telles que résultant de l'application des articles 2 et 3

Article 11 - Contribution des membres aux cotisations annuelles :

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clef de répartition que celle prévue pour les frais de fonctionnement et les frais d'investissement, en tenant compte des règles d'assujettissement permettant au SIA de récupérer ou non la TVA, facturée dans le cadre de travaux.

Les critères retenus pour déterminer les cotisations des membres sont :

- le linéaire de berge pour Le Modon et pour le Trainefeuilles et de ses affluents, ruisseau de Saint Denis, ruisseau de Chanteclair, ruisseau du Moulin Bousac, ruisseau de l'Eponçay (sans tenir compte des biefs)
- la population corrigée, population réellement présente sur le périmètre de la commune inclus dans le bassin versant du Modon,
- la surface corrigée de la commune, partie de la surface de la commune incluse dans le bassin versant du « Modon ».

Le linéaire de cours d'eau retenu dans les critères correspond à la longueur de berge (ou rive), les rivières considérées pouvant représenter la limite administrative entre deux communes, fixé une fois pour toute en annexe 1.

La surface corrigée représente la partie du territoire communal compris dans le bassin versant concerné. La population corrigée étant à considérer comme le nombre d'habitants recensés par commune au prorata de la surface corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale au 1^{er} janvier suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Après chaque retrait ou adhésion d'une nouvelle collectivité, une délibération devra être prise par le comité syndical pour statuer sur les critères et leur pondération.

Article 12 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le syndicat décidera en fonction de l'intérêt communal ou général du projet (investissement intéressant une partie plus ou moins importante du bassin versant, gain écologique récupéré,...), du pourcentage de la part résiduelle revenant au SIA et éventuellement au propriétaire riverain concerné par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux.

Pour l'établissement de la répartition entre communes de la part résiduelle revenant au syndicat, la part de chaque commune membre sera calculé de deux façons :

- a) selon la même clé de répartition que celle utilisée pour les cotisations communales annuelles (annexe 1), pour un projet intéressant l'ensemble du bassin versant (situé sur les cours d'eau de référence),
- b) selon une nouvelle répartition reposant sur une nouvelle clef de répartition ne comprenant que les communes directement concernés, selon les mêmes critères de calculs que pour la clef de l'annexe 1.

Une délibération syndicale sera prise avant chaque étude préalable à des travaux, et avant détermination de tout programme de travaux.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendu nécessaire ou en récupérera un bénéfice, le comité syndical sera libre de faire reporter tout ou partie de la part restante revenant au SIA, déductions faites des aides sauf le cas où ces obligations relèveraient des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Adhésion et retrait :

Une nouvelle commune peut être admise au sein du S.I.A., pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'un EPCI en représentation-substitution d'une commune membre, entraînera de fait la transformation du syndicat en syndicat mixte.

Le retrait d'une commune, membre du S.I.A., s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 14 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du **CGCT**, selon les conditions de majorité requise.

Article 15 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles » et désirant participer à une étude diagnostic préalable à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Il lui sera alors possible de mener une étude globale sur l'ensemble du bassin versant du « Modon » et de tous ses affluents même si le territoire traversé par ces cours d'eau ne se situe pas dans le territoire communal d'une commune adhérente au SIA.

Article 16 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du **CGCT**.

Le syndicat peut établir son règlement intérieur.

VU pour être annexé à l'arrêté du **31 MARS 2017**
portant extension du périmètre du syndicat aux communes
de Châteaueux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher- Préaux, Saint-Aignan et Seigy

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-07-006

arrêté fixant la liste des communes rurales

liste des communes rurales au sens des articles L3334-10 et R334-8 du CGET

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES AIDES FINANCIÈRES AUX COLLECTIVITÉS ET DE L'ÉCONOMIE
Dossier suivi par : Nathalie BAUCHET
TEL : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.bauchet@indre.gouv.fr

ARRETE N°2017097-001-BAFCE du - 7 AVR. 2017
portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles
L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités et notamment l'article D. 3334-8-1 ;

Vu l'arrêté n° 2014120-0005 du 30 avril 2014 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général,


ARRETE

Article 1 : les communes figurant dans l'annexe jointe sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : l'arrêté n° 2014120-0005 du 30 avril 2014 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

2017-04-07-006

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
36	INDRE	36001	AIGURANDE
36	INDRE	36002	AIZE
36	INDRE	36003	AMBRAULT
36	INDRE	36004	ANJOUIN
36	INDRE	36005	ARDENTES
36	INDRE	36007	ARGY
36	INDRE	36008	ARPHEUILLES
36	INDRE	36009	ARTHON
36	INDRE	36010	AZAY-LE-FERRON
36	INDRE	36011	BAGNEUX
36	INDRE	36012	BARAIZE
36	INDRE	36013	BAUDRES
36	INDRE	36014	BAZAIGES
36	INDRE	36015	BEAULIEU
36	INDRE	36016	BELABRE
36	INDRE	36017	BERTHENOUX
36	INDRE	36019	BOMMIERS
36	INDRE	36020	BONNEUIL
36	INDRE	36021	BORDES
36	INDRE	36022	BOUESSE
36	INDRE	36023	BOUGES-LE-CHATEAU
36	INDRE	36024	BRETAGNE
36	INDRE	36025	BRIANTES
36	INDRE	36026	BRION
36	INDRE	36027	BRIVES
36	INDRE	36028	BUXERETTE
36	INDRE	36029	BUXEUIL
36	INDRE	36030	BUXIERES-D'AILLAC
36	INDRE	36031	BUZANCAIS
36	INDRE	36032	CEAULMONT
36	INDRE	36033	CELON
36	INDRE	36034	CHABRIS
36	INDRE	36035	CHAILLAC
36	INDRE	36036	CHALAIS
36	INDRE	36037	CHAMPENOISE
36	INDRE	36038	CHAMPILLET
36	INDRE	36040	CHAPELLE-ORTHEMALE
36	INDRE	36041	CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
36	INDRE	36042	CHASSENEUIL
36	INDRE	36043	CHASSIGNOLLES
36	INDRE	36045	CHATILLON-SUR-INDRE

36	INDRE	36047	CHATRE-LANGLIN
36	INDRE	36048	CHAVIN
36	INDRE	36049	CHAZELET
36	INDRE	36050	CHEZELLES
36	INDRE	36051	CHITRAY
36	INDRE	36052	CHOUDAY
36	INDRE	36053	CIRON
36	INDRE	36054	CLERE-DU-BOIS
36	INDRE	36055	CLION
36	INDRE	36056	CLUIS
36	INDRE	36057	COINGS
36	INDRE	36058	CONCREMIERS
36	INDRE	36059	CONDE
36	INDRE	36060	CREVANT
36	INDRE	36061	CROZON-SUR-VAUVRE
36	INDRE	36062	CUZION
36	INDRE	36064	DIORS
36	INDRE	36065	DIOU
36	INDRE	36066	DOUADIC
36	INDRE	36067	DUNET
36	INDRE	36068	DUN-LE-POELIER
36	INDRE	36069	ECUEILLE
36	INDRE	36070	EGUZON-CHANTOME
36	INDRE	36071	ETRECHET
36	INDRE	36072	FAVEROLLES-EN-BERRY
36	INDRE	36073	FEUSINES
36	INDRE	36074	FLERE-LA-RIVIERE
36	INDRE	36075	FONTENAY
36	INDRE	36076	FONTGOMBAULT
36	INDRE	36077	FONTGUENAND
36	INDRE	36078	FOUGEROLLES
36	INDRE	36079	FRANCILLON
36	INDRE	36080	FREDILLE
36	INDRE	36081	GARGILLESSE-DAMPIERRE
36	INDRE	36082	GEHEE
36	INDRE	36083	GIROUX
36	INDRE	36084	GOURNAY
36	INDRE	36085	GUILLY
36	INDRE	36086	HEUGNES
36	INDRE	36087	INGRANDES
36	INDRE	36089	JEU-LES-BOIS
36	INDRE	36090	JEU-MALOCHES
36	INDRE	36091	LACS
36	INDRE	36092	LANGE
36	INDRE	36093	LEVROUX
36	INDRE	36094	LIGNAC
36	INDRE	36095	LIGNEROLLES
36	INDRE	36096	LINGE
36	INDRE	36097	LINIEZ
36	INDRE	36098	LIZERAY
36	INDRE	36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

36	INDRE	36152	PAUDY
36	INDRE	36153	PAULNAY
36	INDRE	36154	PECHEREAU
36	INDRE	36155	PELLEVOISIN
36	INDRE	36156	PERASSAY
36	INDRE	36157	PEROUILLE
36	INDRE	36158	BADECON-LE-PIN
36	INDRE	36160	POMMIERS
36	INDRE	36161	PONT-CHRETIEN-CHABENET
36	INDRE	36162	POULAINES
36	INDRE	36163	POULIGNY-NOTRE-DAME
36	INDRE	36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN
36	INDRE	36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE
36	INDRE	36166	PREAUX
36	INDRE	36167	PREUILLY-LA-VILLE
36	INDRE	36168	PRISSAC
36	INDRE	36169	PRUNIERS
36	INDRE	36170	REBOURSIN
36	INDRE	36171	REUILLY
36	INDRE	36172	RIVARENNES
36	INDRE	36173	ROSNAY
36	INDRE	36174	ROUSSINES
36	INDRE	36175	ROUVRES-LES-BOIS
36	INDRE	36176	RUFFEC
36	INDRE	36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN
36	INDRE	36178	SAINT-AIGNY
36	INDRE	36179	SAINT-AOUSTRILLE
36	INDRE	36180	SAINT-AOUT
36	INDRE	36181	SAINT-AUBIN
36	INDRE	36182	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
36	INDRE	36184	SAINT-CHARTIER
36	INDRE	36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
36	INDRE	36186	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHE
36	INDRE	36187	SAINT-CIVRAN
36	INDRE	36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
36	INDRE	36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
36	INDRE	36190	SAINTE-FAUSTE
36	INDRE	36191	SAINT-FLORENTIN
36	INDRE	36192	SAINT-GAULTIER
36	INDRE	36193	SAINTE-GEMME
36	INDRE	36194	SAINT-GENOU
36	INDRE	36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
36	INDRE	36196	SAINT-GILLES
36	INDRE	36197	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
36	INDRE	36198	SAINT-LACTENCIN
36	INDRE	36199	SAINTE-LIZAIGNE
36	INDRE	36200	SAINT-MARCEL
36	INDRE	36203	SAINT-MEDARD
36	INDRE	36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
36	INDRE	36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
36	INDRE	36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS

36	INDRE	36100	LOUROUER-SAINT-LAURENT
36	INDRE	36101	LUANT
36	INDRE	36102	LUCAY-LE-LIBRE
36	INDRE	36103	LUCAY-LE-MALE
36	INDRE	36104	LURAI
36	INDRE	36105	LUREUIL
36	INDRE	36106	LUZERET
36	INDRE	36107	LYE
36	INDRE	36108	LYS-SAINT-GEORGES
36	INDRE	36109	MAGNY
36	INDRE	36110	MAILLET
36	INDRE	36111	MALICORNAY
36	INDRE	36112	MARON
36	INDRE	36113	MARTIZAY
36	INDRE	36114	MAUVIERES
36	INDRE	36115	MENETOU-SUR-NAHON
36	INDRE	36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN
36	INDRE	36117	MENOUX
36	INDRE	36118	MEOBECQ
36	INDRE	36119	MERIGNY
36	INDRE	36120	MERS-SUR-INDRE
36	INDRE	36121	MEUNET-PLANCHES
36	INDRE	36122	MEUNET-SUR-VATAN
36	INDRE	36123	MEZIERES-EN-BRENNE
36	INDRE	36124	MIGNE
36	INDRE	36125	MIGNY
36	INDRE	36126	MONTCHEVRIER
36	INDRE	36127	MONTGIVRAY
36	INDRE	36128	MONTIERCHAUME
36	INDRE	36129	MONTIPOURET
36	INDRE	36130	MONTLEVICQ
36	INDRE	36131	MOSNAY
36	INDRE	36132	MOTTE-FEUILLY
36	INDRE	36133	MOUHERS
36	INDRE	36134	MOUHET
36	INDRE	36135	MOULINS-SUR-CEPHONS
36	INDRE	36136	MURS
36	INDRE	36137	NEONS-SUR-CREUSE
36	INDRE	36138	NERET
36	INDRE	36139	NEUILLAY-LES-BOIS
36	INDRE	36140	NEUVY-PAILLOUX
36	INDRE	36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
36	INDRE	36142	NIHERNE
36	INDRE	36143	NOHANT-VIC
36	INDRE	36144	NURET-LE-FERRON
36	INDRE	36145	OBTERRE
36	INDRE	36146	ORSENNES
36	INDRE	36147	ORVILLE
36	INDRE	36148	OULCHES
36	INDRE	36149	PALLUAU-SUR-INDRE
36	INDRE	36150	PARNAC

36	INDRE	36207	SAINT-PLANTAIRE
36	INDRE	36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
36	INDRE	36209	SAINT-VALENTIN
36	INDRE	36210	SARZAY
36	INDRE	36211	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
36	INDRE	36212	SAULNAY
36	INDRE	36213	SAUZELLES
36	INDRE	36214	SAZERAY
36	INDRE	36215	SEGRY
36	INDRE	36216	SELLES-SUR-NAHON
36	INDRE	36217	SEMBLECAY
36	INDRE	36218	SOUGE
36	INDRE	36219	TENDU
36	INDRE	36220	THENAY
36	INDRE	36221	THEVET-SAINT-JULIEN
36	INDRE	36222	THIZAY
36	INDRE	36223	TILLY
36	INDRE	36224	TOURNON-SAINT-MARTIN
36	INDRE	36225	TRANGER
36	INDRE	36226	TRANZAULT
36	INDRE	36227	URCIERS
36	INDRE	36228	VALENCAY
36	INDRE	36229	VAL-FOUZON
36	INDRE	36230	VATAN
36	INDRE	36231	VELLES
36	INDRE	36232	VENDOEUVRES
36	INDRE	36233	VERNELLE
36	INDRE	36234	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
36	INDRE	36235	VEUIL
36	INDRE	36236	VICQ-EXEMPLET
36	INDRE	36237	VICQ-SUR-NAHON
36	INDRE	36238	VIGOULANT
36	INDRE	36239	VIGOUX
36	INDRE	36240	VIJON
36	INDRE	36241	VILLEDIEU-SUR-INDRE
36	INDRE	36242	VILLEGONGIS
36	INDRE	36243	VILLEGOUIN
36	INDRE	36244	VILLENTOIS
36	INDRE	36246	VILLIERS
36	INDRE	36247	VINEUIL
36	INDRE	36248	VOUILLON

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-10-002

arrêté sécurisation des écoles commune de Montipouret

Subvention FIPD sécurité de l'établissement scolaire de la commune de MONTIPOURET



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Direction des sécurités
et de la représentation
de l'État

Arrêté n°
du 10 AVR. 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - **D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Montipouret fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

Une somme de 2 458,00 € est attribuée à Mairie de Montipouret (SIRET n° 21360129700012) dont le siège social est situé Rue de la République 36230 Montipouret, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécurisation des accès à l'école élémentaire .

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Installation d'une clôture, d'un portail et mise en place des barrières

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Sécurisation des accès à l'école élémentaire .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

2 458,00 € deux mille quatre cent cinquante-huit euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Mairie de Montipouret
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : D361000000 – Clé RIB : 47

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de

l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 10 AVR 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-06-003

arrêté subvention FIPD établissements scolaires de la
commune de Déols

Subvention FIDP Sécurité des Etablissements scolaires de la commune de Déols



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°
du - 6 AVR. 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - **D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Déols fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

Une somme de 19 327,00 € est attribuée à Mairie de Déols (SIRET n° 21360063800018) dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle 36130 Déols, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécuriser 5 écoles (2 maternelles et 3 élémentaires).

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place de visiophones et gâches électriques, ferme porte. Remplacement des portes de salles de classes vitées par des portes pleines et mise en place de serrures.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Sécurisation des accès principaux et ainsi prévoir un lieu sécurisé de confinement.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le paiement de la subvention interviendra en deux versements selon les modalités suivantes : premier versement de 80 % à la notification ; un second montant de 20 % versé sur présentation par le porteur de projet d'une attestation de réalisation de l'opération..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

14 495,25 € quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-cinq centimes à la notification
4 831,75 € quatre mille huit cent trente et un euros et soixante-quinze centimes à la fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de Déols
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : C3690000000 – Clé RIB : 19

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou

- la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.


Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 6 AVR. 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-06-004

arrêté subvention FIPD établissements scolaires de la
commune de Montgivray

Subvention FIPD sécurité des établissements scolaires de la commune de Montgivray



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°
du - 6 AVR. 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Montgivray fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

Une somme de 4 821,00 € est attribuée à Mairie de Montgivray (SIRET n° 21360127100017) dont le siège social est situé 2 rue du Pont 36400 Montgivray, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Renforcement des installations dans les écoles élémentaires et primaires en vue de la sécurité des élèves .

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Installation d'un visiophone et de grilles autour de l'enceinte de la cour de récréation

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Filtrage des entrées de personnes dans l'enceinte des écoles et surveillance.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
élèves de 2 à 11 ans (60 de l'école élémentaire et 20 de l'école maternelle).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

4 821,00 € quatre mille huit cent vingt et un euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de la Châtre
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : D3610000000 – Clé RIB : 47

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu

quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 6 AVR. 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-04-06-007

arrete cte fetes cors

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée "
Prix du comité des fêtes de Cors*



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix du Comité des fêtes de Cors

Le 23 avril 2017

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 15 février 2017 formulée par Monsieur Gorges MARTINO président du vélo club blancois, afin d'organiser le 23 avril 2017, une épreuve sportive cycliste à Oulches (lieu-dit Cors) ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-1714 du 23/03/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire d' Oulches en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 21 février 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 3 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 4 avril 2017

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club blancois, est autorisé à faire disputer le 23 avril 2017, une course cycliste dénommée : Prix du comité des fêtes de Cors . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00- Cors (D3)

Arrivée : 18h00- Cors (D3)

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

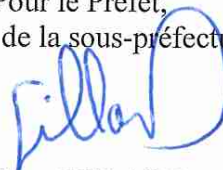
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Monsieur le Maire d'Oulches
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-04-03-002

arrete moto cross prissac

*Portant autorisation d'organiser une épreuve de moto cross sur circuit fermé au lieu-dit "Les
Chaumes de la Lande " commune de Prissac*



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross
sur circuit fermé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande »
commune de **PRISSAC**

LE DIMANCHE 23 AVRIL 2017

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LALLARD, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0003 du 29 mai 2013 portant homologation d'un terrain motocross à PRISSAC pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, n° 2017-D-1690 du 21/03/2017 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 ;

Vu la demande formulée le 16 février 2017 par M. Baptiste RENAUD, Président de l'Association des Sports Mécaniques de PRISSAC, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross, sur circuit fermé, situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » à PRISSAC ;

Vu l'avis favorable des services consultés et des membres de la Commission départementale de la sécurité routière (épreuves sportives) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Prissac en date du 17 février 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Considérant que les organisateurs :

- 1°) déchargent l'Etat, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- 2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de l'épreuve,
- 3°) Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation.

ARRETE

Article 1er – M. Baptiste RENAUD, Président de l'association « Association des sports mécaniques » est autorisé à organiser, sous l'égide de l'UFOLEP, le dimanche 23 avril 2017, de 6 heures à 22 heures, une épreuve de motocross sur circuit fermé, au lieu-dit "Les chaumes de la Lande" commune de PRISSAC, sous réserve :

- 1°) du respect des dispositions des différents règlements visés par l'UFOLEP (général, pilotes et technique des véhicules),
- 2°) du respect des dispositions annexées au présent arrêté
- 3°) de la présentation avant l'épreuve de l'attestation et de la police d'assurance,

Article 2 – Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par M. Baptiste RENAUD, organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à

la sous-préfecture du BLANC :

- par fax au 02.54.37.92.10
- ou par messagerie (sylvie.jacquin@indre.gouv.fr).

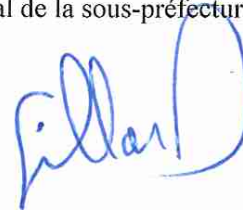
Article 3 - :

- Monsieur le maire de PRISSAC,
- Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires (épreuves sportives)
- Madame la Directrice départemental de la jeunesse, de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Baptiste RENAUD, président de l'association « Association des Sports Mécaniques de Prissac » à PRISSAC.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

